VILLE DU MOULE
GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-six du mois de Juillet à dix-sept heures et cinquante minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 13 Juillet 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean ANZALA, Premier Maire Adjoint.

Etaient présents : MM. Jean **ANZALA**, Pierre **PORLON,** Marie-Michelle **HILDEBERT,** Marcelin **CHINGAN**, Sylvia **SERMANSON**, Michel **SURET**, Bernard **SAINT-JULIEN**, Eveline **CLOTILDE,** Nadia **OUJAGIR**, Joseph **HILL**, Rosette **GRADEL**, Sandra **SERMANSON,** Annick **CARMONT,** Seetha **DOULAYRAM,** Yvane **RHINAN,** Hermann **SAINT-JULIEN**

Etaient représentés : MM. Gabrielle **LOUIS-CARABIN** (Jean **ANZALA**), Rose-Marie **LOQUES** (Pierre **PORLON**), Elsa **SUARES** (Nadia **OUJAGIR**), Thierry **FULBERT** (Pierre **PORLON**), Alina **GORDON** (Eveline **CLOTILDE**), José **OUANA** (Michel **SURET**), Daniel **DULAC** (Jean **ANZALA**)

Etaient absents : MM. Betty **ARMOUGON,** Patrick **PELAGE,** Gina **TOMAR,** Grégory **MANICOM,** Jacques **RAMAYE,** Marie-Alice **RUSCADE** Marie-Joël **TAVARS,** Jérôme, Thierry **CHOUNI**

Etaient absents excusés : MM. Justine **BENIN,** Pinchard **DEROS**, Ingrid **FOSTIN**, Bernard **RAYAPIN**

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	16	07	04	08

Le quorum étant atteint, seize (16) Conseillers étant présents, sept (07) représentés, quatre (04) absents excusés et huit (08) absents, le Premier Maire Adjoint Jean ANZALA, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Rosette GRADEL est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Mercredi 22 Juin 2022 — *1/DCM 2022/104*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 22 Juin 2022

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Notifiée et publiée le 03/08/2022

Considérant qu'il est résulté de cette réunion la rédaction du procès-verbal, joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

Oui le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DECIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Mercredi 22 Juin 2022

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 26 Juillet 2022
Pour extrait conforme
Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Notifiée et publiée le 03/08/2022

VILLE DU
MOULE
GUADELOUPE

Procès-Verbal
Conseil Municipal du 22 juin 2022

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Notifiée et publiée le 03/08/2022

VILLE DU MOULE
GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-deux du mois de Juin à dix-sept heures et trente-deux minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 15 juin 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle **LOUIS-CARABIN,** Jean **ANZALA**, Pierre **PORLON,** Marcelin **CHINGAN**, Sylvia **SERMANSON**, Rose-Marie **LOQUES**, Elsa **SUARES**, Thierry **FULBERT**, Joseph **HILL**, Gina **THOMAR**, Alina **GORDON**, Marie-Alice **RUSCADE**, , José **OUANA**, Daniel **DULAC**, Pinchard **DEROS**, Ingrid **FOSTIN**, Yvane **RHINAN**, Hermann **SAINT-JULIEN**

Etaient représentés : MM. Bernard **SAINT-JULIEN** (Gabrielle **LOUIS-CARABIN**), Eveline **CLOTILDE** (Thierry **FULBERT**), Nadia **OUJAGIR** (Jean **ANZALA**), Jacques **RAMAYE** (Michel **SURET**), Rosette **GRADEL** (Marcelin **CHINGAN**), Seetha **DOULAYRAM** (Joseph **HILL**), Bernard **RAYAPIN** (Ingrid **FOSTIN**)

Etaient absents : MM. Patrick **PELAGE, Michel SURET, Annick CARMONT,** Jérôme-Thierry **CHOUNI,** Marie-Joël **TAVARS**

Etaient absents excusés : MM. Marie-Michelle **HILDEBERT**, Betty **ARMOUGOM**, Grégory **MANICOM**, Sandra **SERMANSON**, Justine **BENIN**

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusées :	Absents :
35	18	7	5	5

Le quorum étant atteint, dix-huit (18) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, cinq (5) absents excusés et cinq (5) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Ordre du jour

VIE MUNICIPALE

1- Procès-verbal de la séance du 24 mai 2022
2- Motion à l'attention du Gouvernement concernant la réintégration des soignants

INTERCOMMUNALITE

3- Modification des statuts de la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT)

URBANISME, AMENAGEMENT, ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE ET TRANSITION ENERGETIQUE

4- Demande d'acquisition foncière de Madame Angéla [illegible]

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Notifiée et publiée le 03/08/2022

5- Régularisation foncière au profit de Monsieur Gino PIERREPONT
6- Demande d'autorisation visant à obtenir une place de stationnement
7-Projet d'aménagement de Madame Sylvie MALTES
8-Projet de construction des locaux du groupe GADDARKHAN
9-Demande de permis modificatif, concernant le projet mené par Madame Angèle GAZON
10-Projet d'aménagement porté par la société « CAFCA énergie »
11- Achat d'une parcelle de terre sise à Guénette, aux mains des consorts VOLNIN

SYSTEMES INFORMATIQUES / NTIC

12-Validation du budget définitif de l'appel à projet « Démat ADS »

AFFAIRES CULTURELLES

13-Implantation d'une œuvre culturelle à « Wizosky »
14-Réduction du prix des billets d'entrée de la salle Robert-Loyson (cadre scolaire et périscolaire)

DIRECTION DES SPORTS ET DES LOISIRS

15-Opération « Vacances Sportives » (OVS)

RESSOURCES HUMAINES

16- Attribution de la majoration de traitement : Indemnité de 40 %
17- Création d'emplois budgétaires pour la mise en œuvre du dispositif Emplois Vacances Accompagnement Insertion Jeunesse (EVAIJ)

SECURITE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE

18- « Mizik an fanmi » et soutien à la parentalité

ADMINISTRATION GENERALE

19- Modification de la composition de la commission communale des services publics locaux (CCSPL)
20- Modification du règlement intérieur relatif à l'attribution et au suivi de subventions : Intégration de l'obligation faite aux associations demanderesses de signer un contrat d'engagement républicain (CER)
21- Présentation du rapport d'activité et du bilan financier du syndicat d'initiative
22- Présentation du rapport d'activité et du bilan financier du Club Sportif Moulien
23-Affectation du fond d'aide aux communes au titre de l'année 2021

VIE ASSOCIATIVE/ SUBVENTIONS

24-Evaluation de la subvention en nature accordée au CSM au titre de l'année 2021
25-Subvention accordée au CSM
26-Subvention accordée au Syndicat d'Initiative
27-Subventions accordées aux associations

QUESTIONS DIVERSES

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

- Présentation relative à la période cyclonique

Madame Le Maire débute la séance en saluant l'ensemble des élus ainsi que les administratifs présents puis explique que l'ordre du jour sera augmenté de deux questions qui ont été transmises aux élus après l'envoi de la convocation.
Il s'agit de :

28- Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'implantation d'un poste de transformation sur le domaine public-Parcelle cadastrée AD 343.

29- Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur le domaine public-Parcelles cadastrées AE 263 et 81

I- Approbation du Procès-Verbal de la séance du Mardi 24 Mai 2022

Madame Le Maire sollicite les observations des élus quant à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Aucune remarque n'ayant été formulée, ce document a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Entrées en séance de MM. Marie-Michelle HILDEBERT à 17h 43, Patrick PELAGE à 17 h 45, Annick CARMONT à 17 h 48 et Michel SURET à 17 h 59.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Mardi 24 Mai 2022 ***1/DCM 2022/75***

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le Mardi 24 Mai 2022.

Considérant qu'il est résulté de cette réunion la rédaction du Procès-Verbal, joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du Mardi 24 Mai 2022 joint à la présente ;

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Elle pourra être

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XXII- Présentation du rapport d'activité et du bilan financier du Club Sportif Moulien (CSM)

Madame le Maire rappelle aux élus que le Club Sportif Moulien (CSM) a signé une convention d'objectifs et de moyens avec la ville du Moule le 03 Février 2020, pour la période 2020-2022.

Elle poursuit en précisant que l'article 8 de ladite convention est consacré aux engagements réciproques des parties, et stipule que « L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville ». C'est donc sur ce fondement, explique-t-il, que l'association va procéder à la présentation de son bilan financier et de son rapport d'activité, au titre de l'année 2021.

Monsieur Alain ARCONTE débute son intervention en remerciant Madame le Maire pour son invitation puis aborde en **premier lieu le fonctionnement** général du Club.

En effet, il indique aux élus que tous les lundis de 19h 00 à 21h00 le Conseil d'Administration se réunit pour aborder la gestion du quotidien et périodiquement des sujets bien ciblés, de réflexion, sur la vie associative ou sur, par exemple, le devenir du Club, tandis que, le vendredi soir est dédié à l'organisation des matchs du week-end qui sont parfois au nombre de 8.

Il poursuit en précisant que le 12 décembre le club s'est réuni lors de son Assemblée Générale en présentiel et en visioconférence. Il précise que l'Adjoint au Maire chargé des Sports, en la personne de Monsieur Marcellin CHINGAN a pris part aux travaux.

Dans ce cadre, dit-il, le Procès-Verbal de cette réunion a été remis à l'Administration Générale de la mairie, conformément, au règlement fixant les modalités d'attribution de subvention.

Il précise aux élus qu'aux mois de juin et de décembre, le club a été auditionné par la Chambre Régionale des Commissaires aux Comptes (CRCC) et a été félicité, comme à l'accoutumée, pour la sincérité de ses comptes et la qualité de sa gestion.

Il indique également que le budget prévisionnel a été approuvé par toutes les instances et rappelle que le bénévolat au sein du club est évalué, fourchette basse, à 242 300 euros.

Il fait remarquer que le mandat du Commissaire aux Comptes n'a pas été renouvelé puisque la barre fatidique des 153 000 euros de subventions publiques n'a pas été dépassée.

Il souligne que sur le plan financier le Club digère mal les conséquences de la pandémie pour les raisons suivantes :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

- Pas de recettes de matchs,

- Difficultés rencontrées par certains sponsors qui n'ont pu honorer leurs contrats.

Il poursuit en abordant ensuite, l'aspect sportif, en évoquant l'épopée de la catégorie U13 (-13 ans), victorieuse de la compétition organisée en Guadeloupe par la Fédération Française de Football, sur le plan interrégional (St-Martin, Guyane, Martinique, Guadeloupe) puis enfin, à Capbreton lors de la phase finale nationale obtenant une méritoire de 11ème place, « meilleur résultat jamais obtenu par une équipe ultramarine », précise-t-il.

Il informe les élus que les jeunes des équipes de catégorie R3, U18, U16, sont qualifiés pour les play-offs et poursuivront leurs parcours scolaires et sportifs comme suit l'année prochaine :

- Un entre au CFA et 6 autres, (sur un total de 23) intégreront à la rentrée prochaine le pôle espoirs basé au CREPS ;
- Un autre a été présélectionné en équipe de France des U15 ;
- Un autre a signé un contrat d'aspirant avec le Racing Club de Lens, lequel produira ses effets à compter du 01/09/2022. Il précise que l'un des plus talentueux, opérant en équipe première, sera en apprentissage au sein du club dans le cadre de la préparation du BP JEPS option APT (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Physiques pour Tous) ;

Il signale que deux des éducateurs ont postulé pour préparer le Brevet d'Entraîneur de football (BEF).

Il ajoute que les effectifs n'ont diminué qu'à hauteur de 15%, grâce au travail de la Secrétaire Générale.

Il indique pour terminer cette partie, que l'équipe a été lourdement « pénalisée » par le scandaleux forfait du Racing Club de Basse-Terre qui a eu pour conséquence une évidente perte de chances.

Il poursuit en abordant l'aspect culturel en disant aux élus que dans de le cadre des manifestations organisées à l'occasion de son 90ème anniversaire, le Club a sollicité le dispositif du contrat de Ville.

Il indique que la culture était au centre des actions initiées. Ainsi, avec le concours de l'Artocarpe, des ateliers intergénérationnels ont été mis en place au local du club, suivis d'une exposition présentée lors des journées européennes du patrimoine puis dans les Quartiers Prioritaires de la Ville, ainsi que sur les marchés du mercredi et du samedi.

Il remémore l'inoubliable marche culturelle patrimoniale et mémorielle organisée le 11 juillet 2021 avec 7 arrêts sur des sites historiques et des prestations artistiques de haute volée.

Il termine sur cet aspect en disant avoir donné son accord pour le bon à tirer du livre ***« 90 ans de Passion »,*** qui relate l'histoire du club à travers des récits vivants de passionnés. Son acquisition sera possible moyennant le prix de 30 euros.

Accusé de réception en préfecture
971-219711340-20220826-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Il informe les élus que les infrastructures du Club sont en bon état grâce à l'aide de la Ville, mais que les travaux concernant l'électricité des 2 aires de jeux ne sont toujours pas terminés. En effet, précise-t-il, l'entreprise Moulienne choisie fait preuve d'un manque de sérieux et de professionnalisme, qui pénalise énormément le Club. Il indique qu'à moyen terme la clôture de l'espace est envisageable.

Il conclut en disant que mis à part les soucis financiers, l'association a bien résisté aux conséquences de la pandémie en terme de fonctionnement et d'organisation. A ce titre, dit-il, une commission de travail composée de spécialistes de renom a été instaurée afin d'obtenir une vision du CSM de demain, en se projetant sur 10 à 20 ans.

Il souligne que les principales commissions se sont réunies au rythme prévu. De plus, il signale à l'assemblée sa présence en tant que membre au sein de la Commission Culture ainsi que de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville.

Il affirme que le CSM est bien ancré dans la cité et très concerné par le Contrat de Ville. Il termine en disant que le club respecte également à la lettre les engagements pris dans le cadre de la convention d'objectifs qui est à renouveler en 2023.

Présentation du rapport d'activité et du bilan financier du Club Sportif Moulien (CSM) pour l'année 2021 ***22/DCM 2022/96***

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Club Sportif Moulien (CSM) a signé une convention d'objectifs et de moyens avec la ville du Moule le 03 Février 2020, pour la période 2020-2022.

Considérant que l'article 8 de ladite convention est consacré aux engagements réciproques des parties, et stipule :

« L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. Qu'à ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville ».

Considérant que c'est donc sur ce fondement que l'association va procéder en séance à la présentation de son bilan financier et de son rapport d'activité, au titre de l'année 2021

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 1 : De prendre acte du rapport d'activité et du bilan financier présentés par le président du Club Sportif Moulien, au titre de l'année 2021.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XXI- Présentation du rapport d'activité et du bilan financier du syndicat d'initiative

Entrée en séance de Monsieur Joël TAVARS à 18 h 10

Madame le Maire invite Monsieur le 1er Vice-Président, Eugène Gaby DANCHET à présenter le rapport, ainsi que le bilan financier du syndicat.

Ce dernier débute son intervention en saluant l'ensemble des présents, puis explique aux élus que depuis la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NoTRE) et singulièrement depuis le 27 juin 2018, l'Office de tourisme du Moule est devenu le Syndicat d'Initiative de la ville du Moule.

En effet, dit-il, la loi NoTRE du 7 Aout 2015 précise en son article 66, que la Communauté d'Agglomération exerce obligatoirement en lieu et place de ses communes membres l'exercice de la compétence **« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».**

Cela signifie ajoute-t-il, qu'en vertu du principe d'exclusivité qui régit les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme est une compétence qui ne peut être exercée que par la Communauté en tant qu'Office Intercommunal du Nord Grande Terre : « Le Nord Guadeloupe ».

Il poursuit en énumérant les compétences de ce dernier comme suit :

- La promotion du tourisme,
- L'accueil des touristes sur le territoire du Moule,
- L'information des touristes sur le territoire du Moule,
- La coordination des acteurs du territoire du Moule (Restaurateurs, hébergeurs, professionnel des activités sportives, culturelles, touristique, lieux touristiques),
- La mise en place de la politique intercommunale du tourisme et des programmes de développement touristique,
- L'élaboration de services touristiques Intercommunaux,
- L'exploitation de services et d'exploitations touristiques d'intérêt [illegible]

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

– La commercialisation de « prestations de services touristiques Intercommunaux ».

Il énumère, comme suit, les compétences du **Syndicat d'Initiative de la ville du moule**

– La mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,

– Le développement des activités artisanales ou culturelles,

– L'organisation le cas échéant, par convention avec délégation de la ville de Le Moule, les fêtes et les manifestations culturelles et artistiques.

Il informe les élus qu'en 2020 et 2021 la pandémie liée au coronavirus a bousculé le programme des animations du Syndicat d'Initiative. En effet, la totalité des évènements prévus entre 2022-2024 ont été annulés ou reportés.

Il précise également que pour la même raison, la réunion de l'assemblée générale qui devait se tenir habituellement en Juin 2021 n'a pu avoir lieu. Cependant, il ajoute que le 05 novembre 2021, un nouveau conseil d'administration a été élu en assemblée générale extraordinaire, avec 15 membres. Ainsi, le nouveau bureau a été installé le 30 novembre comme suit :

✓ Une Présidente : Madame Peggy NARASSON

✓ 1er Vice-Président : Monsieur Eugène Gaby DANCHET

✓ 2éme Vice-Président : Monsieur Frantz TROUILLEFOU

✓ Un trésorier : Monsieur Laurent VIARDOT

✓ Une secrétaire : Madame Fritzette SOULANGES

✓ 3 élus membres : MM. Joseph HILL, Bernard SAINT-JULIEN et Thierry FULBERT

Il poursuit en faisant part des différentes manifestations de 2021, comme suit :

1. La Fête de la musique

Il explique aux élus que la Fête de la Musique est un événement populaire, inscrit dans les Grands Rendez-vous de l'année.

En effet, dit-il, l'artiste « ANZALA » auteur-compositeur-interprète guadeloupéen, du gwoka, musique traditionnelle guadeloupéenne a été mis à l'honneur le 21 Juin 2021 à la salle Robert LOYSON, à travers un évènement intitulé « Anzala, cinkant lanné Misik ». En effet, reprend-il, sur invitation, 200 personnes étaient présentes et le protocole sanitaire avait été bien respecté.

Il ajoute que ce concert a été diffusé en direct sur le Facebook live de Canal10 et la plateforme « Spektake », première, plate-forme digitale dédiée aux spectacles vivants caribéens.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

2. Animation du Marché de la ville du Moule

Il souligne que ces rendez-vous hebdomadaires sont placés sous le signe du « Bon vivre au Moule », animations inscrites dans l'allégresse générée à la fois par la période des vacances, avec son flux de touristes, et l'allègement des préconisations sanitaires ambiantes. Il précise que les agriculteurs, les artisans et les commerçants qui participent au marché ont contribué à son engouement.

En effet, indique-t-il, les mercredis, et quelques samedis, des groupes musicaux et/ou de danses se sont succédés. Mais, malheureusement, les mesures sanitaires renforcées avec le confinement ont obligé la suspension des animations. Néanmoins, avant cela, précise-t-il, de nombreux groupes, comme indiqué ci-dessous ont pu se produire :

- Lanmou fam ka ;
- Moul Foot Ball Ka ;
- Woulé o Ka.

Les visiteurs du marché ont apprécié et ont adhéré aux projets.

3. Les Fêtes de Noël

Il rappelle que le Syndicat d'Initiative et les associations ont animé du 01 au 31 décembre des « Chantés Noël » sur le marché du mercredi. Les groupes suivants ont pu se produire :

- Lanmou fam ka ;
- L'étoile des iles de Port Louis.

Il indique également que l'animateur, Charly GALAS, était présent le mercredi 29 décembre.

Il énumère les différents supports de communication utilisés dans ce cadre, comme suit :

- **Une page Facebook** pour recueillir les avis des internautes, partager l'ensemble des actualités de la ville, et se faire connaitre sur le célèbre réseau social Facebook ;
- **Les supports tels** que Flyers, Affiches, Bus, Panneaux Numériques ;
- **Les différents magazines** (Frances Antilles, etc…) ;
- **La création de Goodies** (des organiseurs, des stylos, des stylets à l'effigie du Syndicat d'Initiative) ;
- **La Création et la publication de l'agenda 2021** reportée à cause de l'impact de l'épidémie pour fin novembre – début décembre 2022 avec le Nouveau Slogan du Syndicat d'Initiative, **« Le Syndicat d'Initiative : Dessinons ensemble des projets émergents ».**

En matière de partenariat, il indique que le syndicat a accompagné les associations et les organisations suivantes :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

- « AVAN VAN », zumba Géante et Mémorial ;
- « Le SELCOU CLUB », Journée Intergénérationnelle ;
- « Association « Réelles » ;
- « FOOT BALL KA », ZE BIG BEACH SOCCER ;
- « AS Dynamo », repas annuel ;
- « Les Anonymes », repas annuel ;
- « AS Dynamo », Journée Intergénérationnelle du 21 Décembre ;
- « Les Saveurs des K' », Journée Intergénérationnelle « Voisin Byen Bonjour ».

Il poursuit en soulignant que lors du Conseil d'Administration du 07 Mars 2022, l'Association « les Saveurs des k' » a décidé de céder la manifestation « Voisins Byen Bonjour » au Syndicat d'Initiative afin que le concept soit répandu sur le territoire Moulien et qu'il soit inscrit au Budget 2022 et au sein des suivants.

En effet, concernant cette manifestation, il explique que l'idée est née pendant la période de confinement, du fait, notamment, de la découverte des problématiques des quartiers telles que la délinquance au niveau de « Fatima », caractérisée par des « biks » de drogue, la violence et l'intimidation des voisins.

Ainsi poursuit-il, l'association propose le concept « Voisins Byen Bonjour », qui correspond à une rencontre intergénérationnelle. A ce titre, anciens, jeunes et élus peuvent se rencontrer et échanger.

Il précise que des animations diverses étaient au rendez-vous (musique, jeux gonflables, zumba, belote, domino, gros ka, match de football, basket, pétanque, dancing, balade en charrette) et, ce, en toute convivialité.

Il souligne la présence de certains élus, lors de ces manifestations comme, Messieurs Thierry FULBERT et Bernard SAINT-JULIEN ainsi que Madame Yvane RHINAN.

Il remercie l'engagement de Monsieur Thierry FULBERT qui a sollicité une augmentation des rondes de la gendarmerie ainsi qu'un renforcement du système d'éclairage, ce qui a contribué à faire baisser le niveau de délinquance. Ainsi, dit-il, les jeunes et les riverains ont été en mesure de profiter pleinement des espaces de jeux à leur disposition (terrains de basket et de football) pendant les vacances.

Il ajoute que l'association souhaite étendre le concept aux autres quartiers non prioritaires de la ville. Il dit que les associations ainsi que les élus référents des quartiers seront concertés pour définir les thèmes comme l'histoire, l'animation, etc....

Il passe ensuite la parole à Madame Laurina FLANDRINA, collaboratrice de l'expert-comptable M. Philippe CORNELIE, afin de présenter le bilan financier.

Elle salue l'assemblée et débute son intervention en précisant, que les charges du personnel ont augmenté de 23 % par rapport à l'augmentation du point d'indice et de la prime d'ancienneté de Madame VIRALDE Manina Bettyna, l'unique salariée du Syndicat. En effet, elle précise que la situation administrative de cette dernière a été régularisée, en 2021 pour la période de janvier 2020 à juillet 2021.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Elle indique que le syndicat a investi dans l'achat de matériel de bureau et l'aménagement des locaux, ainsi, elle procède à la présentation du compte de résultat comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Compte Résultat 2021

Détail des postes	Au 31/12/2021	Au 31/12/2020
CHARGES		
CHARGES D EXPLOITATION (I)		
Consommation exercice/tiers	**19 849**	**23 778**
Autres achats et charges externes	19 849	23 778
Impôts, taxes et vers. assimilés	**0**	**0**
Impôts, taxes et vers/ assimilés	0	0
Charges du personnel	**55 938**	**45 439**
Salaires et traitements	40 153	32 109
Charges sociales	15 785	13 330
Dotations aux amortis. & provisions	**5 223**	**4 579**
Amort. sur immobilisations	5 223	4 579
Autres charges	**28 739**	**51 744**
Autres charges	28 739	51 744
TOTAL I	109 749	125 540
CHARGES FINANCIERES (II)		
CHARGES EXCEPTIONNELLES (III)	1 000	282
Sur opérations de gestion	1 000	282
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortis. & provisions		
TOTAL CHARGES	220 332	183 058
SOLDE CREDITEUR	109 573	57 236
TOTAL GENERAL	220 322	183 058

PRODUITS D'EXPLOITATION		
Autres produits d'exploitation	**220 322**	**182 504**
Subventions d'exploitation	220 000	182 500
Reprise /prov. & transferts charge		
Autres produits	322	4
TOTAL	220 322	182 504
PRODUITS EXCEPTIONNELS (IV)	0	553
Sur opérations de gestion	-	553
Autres opérations de capital	-	-
Solde débiteur		
Perte		
TOTAL PRODUITS	220 322	183 058
TOTAL GENERAL	220 322	183 058

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

BILAN ACTIF

Détail des postes	Valeurs brutes	Amortis. Et provisions	Valeurs nettes	Au 31/12/2020
Immobilisations incorporelles	**21 439**	**21 439**	**-**	**29**
Concessions, brevets et droits similaires	12 881	12 881	-	29
Autres immobilisations incorporelles	8 558	8 558	-	-
Immobilisations corporelles	**73 870**	**55 177**	**18 693**	**17 393**
Constructions	16 921	7 656	9 265	10 852
Installations techn., mat., outil	2 223	2 223	-	-
Autres immob. corporelles	54 726	45 298	9 428	6 541
Immobilisations en cours				-
Immobilisations financières	**300**		**300**	**300**
Autres immob. financières	300		300	300
TOTAL I	**95 609**	**76 617**	**18 993**	**17 722**
Avances & acomptes versés	**11 451**	**-**	**11 451**	**11 691**
Avances & acomptes versés	11 451		11 451	11 691
Créances	**75 049**	**-**	**75 049**	**74 486**
Autres créances	75 049		75 049	74 486
Divers	**257 375**	**-**	**257 375**	**161 672**
Disponibilités	257 375		257 375	161 672
Charges constatées d'avances	**380**		**380**	**367**
TOTAL II	**344 255**	**-**	**344 255**	**248 216**
TOTAL GENERAL (I à II)	**439 864**	**76 617**	**363 248**	**265 938**

BILAN PASSIF

Détail des postes			Valeurs nettes	Au 31/12/2020
Report à nouveau			**224 490**	**167 255**
Résultat de l'exercice			**109 573**	**57 236**
TOTAL (I)			**334 063**	**224 490**
Emprunts & dettes aup. étab. crédit				
Dettes fourniss. & cptes rattachés			**8 488**	**22 759**
Dettes fiscales et sociales			**20 277**	**18 689**
Autres dettes			**420**	**-**
TOTAL (II)			**29 184**	**41 448**
TOTAL GENERAL (I à II)			**363 248**	**265 938**

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Monsieur Pierre PORLON attire l'attention des élus sur le fait que le syndicat d'initiative a également une compétence touristique, singulièrement, l'animation touristique de la ville même si sa promotion a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre.

Monsieur DANCHET répond qu'il n'y a pas de bureau d'information touristique au sein de la ville.

Monsieur Pierre PORLON souligne que c'est le syndicat d'initiative qui doit remplir ce rôle.

Monsieur DANCHET affirme que pour faire du tourisme, la promotion est nécessaire, notamment au sein de la ville du Moule et il ajoute que le syndicat a besoin d'une plateforme d'expression.

Monsieur Pierre PORLON informe que l'office du tourisme intercommunal travaille avec la commune en vue d'installer un nouveau bureau qui accueillera le syndicat d'initiative ainsi qu'un bureau d'information touristique.

Il poursuit en soulignant aux élus toute l'importance de cet aspect car la convention établie entre la ville et le syndicat d'initiative comporte 6 objectifs dont cinq axés sur le tourisme, ce qui n'est pas négligeable.

Madame Le Maire termine en confirmant que l'Office du Tourisme Intercommunautaire et le Syndicat d'Initiative doivent travailler ensemble et que ce dernier met en œuvre l'animation localement au niveau de la ville.

Présentation du rapport d'activité et du bilan financier Du Syndicat d'Initiative pour l'année 2021 ***21/DCM 2022/95***

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRE), a procédé au transfert de la compétence « promotion touristique » des communes vers les communautés d'agglomération. Que depuis le 1er Janvier 2017, la création d'offices de tourismes intercommunaux (OTI) est donc la règle.

Considérant que Le Syndicat d'initiative a pour objet :

- L'accueil et l'information touristique, par tous moyens (dépliants, cartes, prospectus etc...) dans un but de développement touristique de la ville du Moule ;
- La participation à la politique communale du tourisme et aux programmes locaux de développement touristique (promouvoir le territoire, informer les acteurs locaux du tourisme, créer ou faciliter les circuits locaux de promenade) ;
- L'élaboration et l'exploitation de services et d'animations touristiques ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

- L'organisation de fêtes et de manifestations culturelles (promouvoir les richesses culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de la commune) ;
- La commercialisation éventuelle de « prestations de services touristiques » ;
- Le développement de partenariats avec tout organisme avec lequel, il partage des intérêts et des projets communs en matière touristique ;

Considérant que l'association a pour but également :

2. De développer des activités artisanales ou culturelles,
3. D'organiser le cas échéant, par convention avec délégation de la ville de Le Moule, les fêtes et les manifestations culturelles et artistiques.

Considérant qu'en 2020 et 2021, la pandémie liée au coronavirus a bousculé le programme des animations du Syndicat d'Initiative, et a contraint l'annulation de la totalité des événements prévus, « l'association se trouve dans l'impossibilité de mener à bien les préparatifs et de coordonner tous les intervenants, eux-mêmes tributaires de l'évolution de la crise sanitaire ».
A ce titre, elle s'est donc vue obligée de reporter ces rendez-vous à cette année 2022, à l'année 2023 et même à 2024.
Considérant que les manifestations suivantes ont été proposées par cet organisme en 2021 comme :

- La Fête de la musique ;
- Animation du Marché de la ville du Moule ;
- Les Fêtes de Noël.

Considérant que par une délibération du 18 Juin 2019, le Conseil Municipal a validé, puis autorisé le Maire, à signer avec la structure, une convention de moyens et d'objectifs, pour la période 2019-2023.

Considérant que cette convention conformément à son article 7 oblige l'association à :

- Justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés ;
- Tenir sa comptabilité à la disposition de la ville ;
- Réaliser un bilan d'activité détaillé de l'année précédente.

Considérant que si l'association a toujours souscrit à cette obligation, dans un souci renforcé de transparence, il lui a été demandé de présenter ces éléments lors d'une séance du Conseil Municipal, avant ou de façon concomitante au vote du budget. Que des impondérables ont contraint cette démarche.

Considérant la présentation en séance par son vice-président du rapport d'activité et du bilan financier de la structure par la gestionnaire financière pour l'année 2021.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 1 : De prendre acte du rapport d'activité et du bilan financier présentés par le Syndicat d'Initiative du Moule, au titre de l'année 2021.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

II- Motion à l'attention du Gouvernement concernant la réintégration des soignants

Madame le Maire informe l'assemblée avoir reçu un courrier de Monsieur Thierry ABELLI, Maire de la ville de Bouillante, l'informant de la prise d'une motion pour la réintégration des soignants.

Elle poursuit en disant qu'elle soumet donc à l'assemblée cette proposition de Motion, afin de faciliter un retour à la normale. En effet, dit-elle, le fonctionnement des établissements de santé dont le personnel est soumis à l'obligation vaccinale est perturbé et cette situation a assez duré.

Elle termine en disant que la motion, une fois validée, sera adressée au gouvernement puis invite Monsieur Jean ANZALA à effectuer la lecture de la motion proposée.

Ce dernier, après sa lecture, souligne que les députés nouvellement réélus ou élus sont prêts à défendre le dossier du personnel suspendu à l'échelle nationale. Il termine en disant que les Maires de la Guadeloupe devraient soutenir cette initiative localement mais aussi lors du congrès des Maires devant se dérouler prochainement.

Motion a l'attention du gouvernement ***2/DCM2022/76***
Concernant la réintégration des soignants

Le Conseil Municipal,

Vu la détresse sociale que vit le personnel suspendu dans le cadre de l'obligation vaccinale,

Vu le contexte de pénurie de personnel soumis à l'obligation vaccinale,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Vu le retour d'expérience des professionnels de santé lors des premières vagues de contamination par la Covid,

Vu la diminution notable de l'offre de soins avec comme conséquence une rupture dans le parcours de soins et un risque de perte de chance pour les patients et la population Guadeloupéenne,

Vu la nécessité de permettre, au plus tôt, un retour à la normale dans le fonctionnement des établissements dont le personnel est soumis à l'obligation vaccinale,

Vu les récentes décisions prises par le Gouvernement Britannique quant à l'obligation vaccinale,

Considérant le déclin de la phase aigüe de l'épidémie Covid 19,

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De valider le principe de la prise d'une motion à l'adresse du Gouvernement ;

Article 2 : De lui demander, par ce biais, la levée de la suspension du personnel concerné par l'obligation vaccinale en prévoyant la mise en place d'un protocole sanitaire adapté aux réalités et aux spécificités de notre territoire ;

Article 3 : Madame Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

III- Modification des statuts de la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT)

Monsieur Pierre PORLON explique que le 8 décembre 2021 le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la modification des statuts de la CANGT, portant notamment sur l'exercice de ses compétences.
Parmi ces modifications figuraient :

- La suppression de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;
- L'ajout de la compétence facultative « service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT » ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

- L'ajout de la compétence facultative « production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence » au 1er septembre 2022.

Cependant poursuit-il, la mise en œuvre de l'usine centrale de production a pris du retard. Par conséquent, la décision a été prise, d'abord de reporter la date d'entrée en vigueur de cette compétence, prévue initialement au 1er septembre 2022.

Ensuite ajoute-t-il, une modification statutaire de la CANGT a été nécessaire afin de tenir uniquement compte de :

- La suppression de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;
- L'ajout de la compétence facultative « service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L. 2225-2 du CGCT ».

Il termine en précisant que les cinq Communes membres de la CANGT doivent prendre la même délibération.

Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT) ***3/DCM/2022/77***

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2225 -2 et L.5211 -17 ;

Vu la loi 2021-513 du 29 Avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-037-SG/DICTAJ/BRA du 30 Mai 2013 portant extension et transformation de la Communauté de Communes du Nord Grande Terre en Communauté d'Agglomération ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et l'Assainissement en Guadeloupe, notamment en ses articles 1- III et 6 III

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre ;

Vu la délibération n° COM 2021-12 -08/05 du 08 Décembre 2021 portant modification des statuts de la CANGT ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires réunie en date du 28 Février 2022.

Considérant que le 8 décembre 2021, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la modification des Statuts de la CANGT, portant notamment sur l'exercice de ses compétences.

Considérant que parmi ces modifications figuraient :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

- La suppression de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;
- L'ajout de la compétence facultative « service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT » ;
- L'ajout de la compétence facultative « production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence » au 1er septembre 2022.

Considérant que suite à une décision prise en Conférence des Maires le 28 février 2022 concernant le temps nécessaire à la mise en œuvre des démarches permettant d'aboutir à un transfert efficient de la compétence production des repas, il a été décidé de reporter la date d'entrée en vigueur de cette compétence, prévue initialement au 1er septembre 2022.

Considérant que par délibération COM 2022-04-07/03 la CANGT a abrogé la délibération du 08 Décembre 2021 et a modifié les statuts en ne tenant compte que de la suppression de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » et de l'ajout de la compétence facultative « Service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT ».

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'abroger la délibération 5/DCM 2022/21 du 03 Mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande – Terre (CANGT). Prise de la compétence facultative « Service public de défense extérieure. Contre l'incendie/ Prise de la compétence facultative « production de repas pour le compte des cantines scolaires y compris réalisation exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence ».

Article 2 : D'approuver la modification des statuts de la CANGT, tels que présentés en annexe, en ne tenant compte que de la suppression de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » et de l'ajout de la compétence facultative « Service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225 du CGCT ».

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes formalités administratives et financières nécessaires à l'application de ces dispositions.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

IV- Demande d'acquisition foncière de Madame Angéla LARAM

Madame Le Maire informe l'assemblée que Madame Angéla LARAM, résidant au 19 rue Manuella-PIOCHE, Lemercier, souhaite acquérir la parcelle BV 717 d'une superficie de 90 m² sise Rue *Bondié Baye* à Sergent. Il s'agit donc de délibérer dans le but de de lui vendre cette parcelle.

PARCELLES	SUPERFICIE	PLU	LIEU	ESTIMATION DE LA VALEURE VENALE (HT)
BV 717	90 m²	UC	SERGENT	7200 Euros

Monsieur Pierre PORLON termine en disant que la commission Aménagement Urbanisme Cadre Vie Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa séance du 16 mai 2022.

Demande d'acquisition foncière de Madame Angéla LARAM ***4/DCM 2022/78***

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de l'Urbanisme.

Considérant que Madame Angéla LARAM, résidant au 19 rue Manuella-PIOCHE, Lemercier, souhaite acquérir la parcelle BV 717 d'une superficie de 90 m² sise Rue *Bondié Baye* à Sergent.

Considérant qu'il s'agit donc de délibérer dans le but de vendre la parcelle BV 717 à Madame Angela LARAM, pour cession (régularisation).

PARCELLE	SUPERFICIE	PLU	LIEU	ESTIMATION DE LA VALEURE VENALE (HT)
BV 717	90 m²	UC	SERGENT	7 200 Euros

Considérant que la parcelle BV 717 sise Rue Bondié Bay à Sergent a été évaluée à 7 200 € par « France Domaine ».

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Considérant que la Commission Aménagement Urbanisme Environnement Cadre de Vie et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa séance du 16 mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée BV 717 d'une superficie de 90 m² dans la zone UC de Sergent, formulée par Madame Angéla LARAM, pour un montant de 7 200 Euros, conformément à l'avis de France Domaine daté du 23 novembre 2020 en pièce jointe.

Article 2 : D'autoriser la cession de ladite parcelle à Madame Angéla LARAM pour le montant de 7 200 Euros conformément à l'avis de France Domaine daté du 23 novembre 2020 en pièce jointe.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer les documents afférents à cette opération.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

V- Demande de régularisation foncière au profit de Monsieur Gino PIERREPONT

Madame le Maire explique que Monsieur Gino PIERREPONT est titulaire d'un acte de vente d'une parcelle, cadastrée BV 781 pour une superficie de 136 m².

Elle ajoute que l'acte de vente de Monsieur PIERREPONT, autorisait la cession de la parcelle de 125 m² à 12,19 euros le mètre carré. Ce dernier a déjà soldé le paiement d'un montant de 1524,49 euros.

Cependant, elle informe que suite à certaines évolutions cadastrales, la parcelle BV 781 correspond à une superficie de 136 m², autrement dit, l'acquéreur doit payer un surplus de 11 m².

Ainsi, précise-t-elle, le service foncier a rédigé une nouvelle promesse de vente afin de solder ce surplus de 23 euros le m², comme le prévoit la délibération du 14 septembre 2005 qui correspond à un montant de 253 euros.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Elle souligne que cette vente à déjà été entérinée par les deux délibérations, n° 15 du 7 juillet 1987 et 5 du 14 septembre 2005, jointes à la présente notice, qui précisent chacune le prix du foncier dans la zone de Sergent.

Elle poursuit en demandant au Conseil Municipal d'autoriser la régularisation de la situation foncière de Monsieur Gino PIERREPONT pour lui permettre d'acquérir la parcelle BV 781, d'une superficie de 136 m², au prix de mille sept cent soixante-dix-sept euros et quarante-neuf centimes, (1 777,49 €) conformément aux Délibérations du 07 juillet 1987 et du 14 septembre 2005.

ACQUEREUR	PARCELLE	SUPERFICIE	P.O.S	VALEUR DE VENTE
Gino PIERREPONT	BV 781	136 m²	UC	1777,49 euros

Elle termine en disant que la Commission Aménagement Urbanisme Cadre Vie Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

Demande de régularisation foncière au profit De Monsieur Gino PIERREPONT ***5/DCM 2022/79***

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de l'Urbanisme.

Considérant que Monsieur Gino PIERREPONT est titulaire d'un acte de vente en la forme administrative daté du 25 février 1988. Que la parcelle en question qui accueille son habitation principale est cadastrée BV 781 pour une superficie de 136 m².

Considérant que l'acte de vente de Monsieur PIERREPONT, est régi par une délibération du 07 juillet 1987 qui autorisait la cession de la parcelle de 125 m² à 80 Francs soit 12,19 € le m². Son paiement a déjà été soldé par Monsieur PIERREPONT, pour un montant de 1 524,49 euros comme le précise l'attestation du Trésor en date du 23 janvier 2017.

Considérant cependant, qu'après certaines évolutions cadastrales, la parcelle BV 781 possédant une superficie de 136 m², l'acquéreur doit payer le surplus de 11 m².

Considérant qu'ainsi, le service foncier a rédigé une nouvelle promesse de vente afin de solder ce surplus au prix de 23 euros le m², comme le prévoit la délibération du 14 septembre 2005 et cela pour un montant de 253 euros.

Considérant que cette vente est alors entérinée par deux délibérations (n° 15 du 7 juillet 1987 et 5-5 du 14 septembre 2005), qui précisent chacune le prix du foncier dans la zone de Sergent lors de deux périodes distinctes.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Considérant qu'après avoir pris l'avis de l'Etude du Centre d'Affaires de Bergevin, qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à régulariser la situation foncière de Monsieur Gino PIERREPONT.

Considérant que cela permettrait l'acquisition de la parcelle BV 781, d'une superficie de 136 m², au prix de mille sept cent soixante-dix-sept euros et quarante-neuf centimes, conformément aux Délibérations du 07 juillet 1987 et du 14 septembre 2005.

ACQUEREUR	PARCELLE	SUPERFICIE	P.O.S	VALEUR DE VENTE
Gino PIERREPONT	**BV 781**	**136 m²**	**UC**	**1 777,49 Euros**

Considérant que la Commission Aménagement Urbanisme Environnement Cadre de Vie et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa séance du 16 mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la demande de régularisation foncière au profit de Monsieur Gino PIERREPONT, de la parcelle cadastrée BV 781 d'une superficie de 136 m² dans la zone UC de Sergent, pour un montant de 1 777,49 Euros.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer les documents afférents à cette opération.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

VI- Demande d'autorisation visant à obtenir une place de stationnement

Monsieur Pierre PORLON explique que ce dossier est concerné par les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme qui s'appliquent à l'ensemble de la zone U. En effet, précise-t-il, cette dernière stipule en son article UA12, alinéa 12.1 à 12.2 que :

« - Les dispositions applicables aux stationnements concernent aussi les changements de destination des constructions ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

- Le stationnement des véhicules doit-être assuré sur la parcelle ou dans les emplacements prévus à cet effet. »

Toutefois, il précise que le paragraphe 12.3 dispose que le stationnement peut s'effectuer sur le domaine public.

Ainsi poursuit-il, la présente demande concerne un projet de Monsieur Elias YACOUB, sur une parcelle cadastrée AP 150, située angle des rues Saint-Jean et Schœlcher.

Il explique qu'après une réponse favorable de la demande de permis de construire, le dossier de ce dernier ne présentait pas de places de stationnement et n'avait pas intégré la requête visant à occuper le domaine public en la matière, comme prévu dans le règlement de la zone UA. Cependant, dit-il, par la suite le pétitionnaire a complété son dossier et la Commune a autorisé la réalisation de places de parking sur l'espace public, par principe mais également pour débloquer certains projets.

Il informe les élus qu'une concertation avec la DEAL est en cours pour modifier le règlement du PLU.

Il termine en disant que la Commission Aménagement Urbanisme Cadre de Vie Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 16 juin 2022.

Demande d'autorisation visant à obtenir une place de stationnement ***6/DCM2022/80***

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 30 juin 2017 par le conseil municipal. Que concernant ce dossier, rentrent en ligne de compte, les dispositions générales du PLU qui s'appliquent à l'ensemble de la zone U.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme stipule en son article UA12 $1 alinéa 12.1 à 12.2 que les dispositions applicables aux stationnements concernent aussi les changements de destination des constructions. Que le stationnement des véhicules doit-être assuré sur la parcelle ou dans les emplacements prévus à cet effet.

Considérant que le paragraphe 12.3 dispose que le stationnement peut s'effectuer sur le domaine public.

Considérant que la présente demande concerne un projet qui se situe angle des rues Saint Jean et Schœlcher, sur une parcelle cadastrée AP 150.

Considérant que Monsieur Elias YACOUB a eu une réponse défavorable suite à son

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

dépôt d'une demande de permis de construire. Que le dossier ne présentait pas de places de stationnement et n'avait pas intégré la requête visant à occuper le domaine public en matière de stationnement, comme prévu dans le règlement de la zone UA.

Considérant que par la suite, le pétitionnaire a procédé à la complétude de son dossier.

Considérant que la Commission Aménagement Urbanisme Environnement Cadre de Vie et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa séance du 16 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la demande d'autorisation visant à obtenir une place de stationnement sur le domaine public en vue de réaliser un projet sur la parcelle cadastrée AP 150, angle des rues Saint Jean et Schoelcher.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

VII- Projet d'aménagement de Madame Sylvie MALTES

Monsieur Pierre PORLON informe les élus que lors de la même commission a également été émis un avis favorable sur ce point car le terrain est classé en zone 1AU.

Il rappelle que le Conseil Municipal doit obligatoirement donner un avis favorable pour les projets d'aménagement au sein de cette zone.

Il précise que l'objectif consiste en l'aménagement d'un appartement, existant avec 2 chambres et une toilette pour le compte de Madame Sylvie MALTES, sur une parcelle sise au lieu-dit « Gavaudière », route de Gardel, le Moule, cadastrée AV 0683, d'une superficie de 123 009 m2.

Il explique que le but de cet aménagement réside dans l'extension d'une galerie à la façade nord et l'aménagement d'une toiture, sur l'ensemble du logement avec une charpente à deux pans de 20°, recouverte de tôles ondulées couleur gris noir.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme.

Considérant que le projet a pour but l'aménagement d'un appartement, pour le compte de Madame MALTES Sylvie, sur une parcelle sise au lieu-dit « Gavaudière », route de Gardel, le Moule, sous le numéro cadastral AY 0683, d'une superficie de 123 009 m2. Qu'il s'agit :

1- D'un appartement, existant avec deux chambres, et une toilette ;

2 - Le but de cet aménagement, réside dans l'extension d'une galerie à la façade nord et l'aménagement d'une toiture, sur l'ensemble du logement avec une charpente à deux pans de 20°, recouverte de tôles ondulées couleur gris noir.

LE TERRAIN

Considérant que ce terrain est situé dans un environnement mixant urbain et naturel. Qu'il est entouré de maisons familiales à l'ouest et par un terrain agricole au nord-est. Que le terrain est classé au PLU en zone 1 AU.

Considérant que l'aspect architectural des logements ainsi que leur orientation sur le terrain sont définis au regard des constructions environnantes, de manière à respecter et s'intégrer dans cet environnement bâti, ainsi qu'au paysage, principalement urbain.

Considérant que l'aménagement est traditionnel local, avec des toitures à deux pans, recouvertes d'une couverture en tôles ondulées, les menuiseries et portes en bois pin traité.

Considérant qu'ainsi réalisée, la construction s'inscrira en continuité par rapport aux maisons existantes dans son environnement, par son aspect architectural, les matériaux et les choix s'intégrant aux mieux dans son paysage.

Considérant que la Commission Aménagement Urbanisme Environnement Cadre de Vie et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa séance du 16 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 1 : D'émettre un avis favorable pour le projet d'aménagement de Madame Sylvie MALTES sur la parcelle sise au lieu-dit Gavaudière, route de Gardel cadastrée AY 0683 d'une superficie de 123 009 m².

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

VIII- Projet de construction des locaux du groupe Jacques GADDARKHAN

Monsieur Pierre PORLON précise que le projet du groupe Jacques GADDARKAN est situé à proximité de l'entreprise SITA VERDE, d'une part et de l'emplacement prévu pour l'installation de l'unité de traitement de la valorisation des déchets à GARDEL, d'autre part.
En effet, poursuit-t-il, le groupe a décidé d'y implanter son siège avec un espace pour le stationnement des camions entre autres.
Il précise que la zone est classée 1Aux, (zone réservée aux activités artisanales, industrielles et commerciales), ce qui nécessite l'avis favorable du Conseil Municipal pour mener à bien ce projet.
Il termine en informant les élus que la Commission Aménagement Urbanisme Cadre de Vie Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du jeudi 16 juin 2022.

Projet de construction des locaux du groupe Jacques GADDARKHAN 8/DCM 2022/82

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme.

Considérant la description de l'environnement existant :

1.1 Le Foncier

Considérant que le projet s'inscrit sur la parcelle AY 1608 présentant une superficie de 14 607 m². Que le terrain, propriété du groupe, est situé dans la commune du Moule, lieu-dit Gardel.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

1.2 Le relief

Considérant que celui-ci se caractérise par sa topographie relativement plate.

1.3 La végétation

Considérant que le terrain ne comporte pas d'arbres remarquables. Qu'il ne présente pas d'arbre significatif devant faire l'objet d'une conservation.

Considérant le parti pris urbain et architectural :

2.1 L'aménagement urbain

Considérant que partant des caractéristiques de la parcelle, la volonté urbaine du projet se base sur une implantation en adéquation avec le contexte urbain voisin.

Considérant que de cette façon, et ceci afin de s'insérer également au mieux dans les compositions urbaines définies au PLU, il s'implante en deux unités distinctes (une unité qui comprend un bâtiment administratif, le réfectoire et les vestiaires et une autre unité qui comprend les ateliers avec leur bâtiment administratif).

Considérant qu'un parking de 122 places de stationnement a été créé (dont 1 place PMR)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

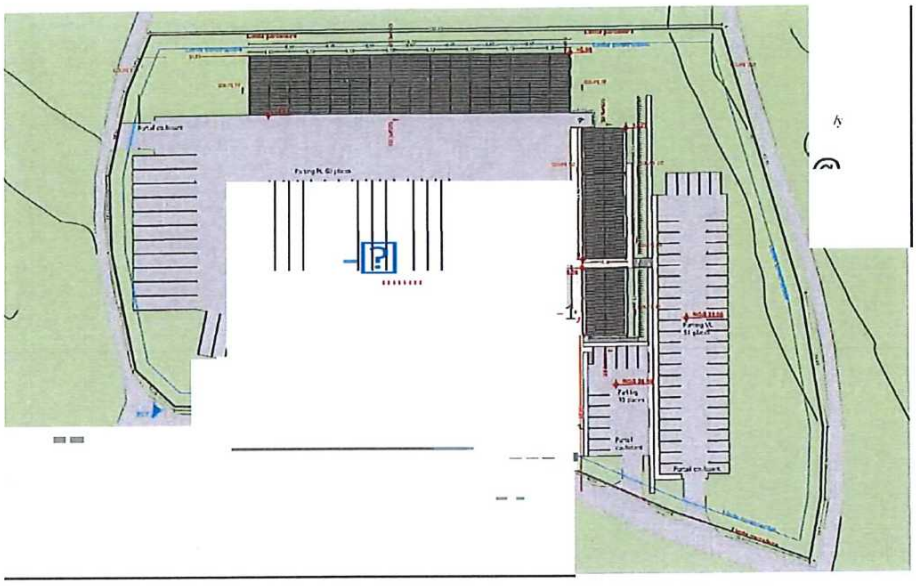

2.1. Orientations architecturales

Considérant que le projet s'implante en deux unités distinctes. Que ce choix architectural permet une implantation cohérente avec le contexte urbain environnant. Que ne présentant pas une altimétrie dépassant le R+1 (hors ateliers), le projet limite son impact visuel dans son environnement.

2.2. Les matériaux

Considérant que pour les ateliers, ainsi que les locaux, les toitures seront en tôles d'aciers ondulées de couleur gris clair afin de limiter l'impact du soleil et favoriser le confort thermique.

Considérant que, concernant les murs, la couleur blanche sera prédominante pour l'ensemble et ils seront composés partiellement de bardage en tôle donnant une identité visuelle aux bâtiments et une bonne intégration dans le paysage. Que le bardage (R+1) en tôle participe à cette écriture visuelle mais également au confort thermique du bâtiment administratif. Que les menuiseries seront en aluminium laqué gris anthracite.

2.3. Raccordements réseaux

Considérant que les réseaux collectifs de distribution d'électricité et de téléphone seront réalisés en souterrain. Que le raccordement sera réalisé conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du gestionnaire de ce réseau. Que le procédé de récupération des eaux usées et pluviales, sera réalisé suivant un dispositif respectant les règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

2.4. Traitement des espaces extérieurs et leur entretien

Considérant que la parcelle sera ceinturée dans son ensemble par une clôture rigide.
Que de la végétation sera également présente le long de la voirie de façon à pouvoir compenser le nombre d'arbres abattus par la plantation de nouveaux végétaux.

Considérant que de manière générale, la disposition des plantations permettra :

1. D'atténuer les effets de résonance en offrant des sols absorbants et non réfléchissants ;
2. De gérer les eaux en disposant de sols perméables ;
3. De protéger de la chaleur ;
4. D'accueillir une biodiversité ;
5. D'étudier la palette végétale qui définira : l'engazonnement des espaces verts et la nature des arbres à planter selon leur fonction.

Considérant que la Commission Aménagement Urbanisme Environnement Cadre de Vie et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa séance du 16 Juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'émettre un avis favorable pour le projet de construction de locaux du groupe Jacques GADDARDKHAN, sur la parcelle AY 1608 d'une superficie de 14 607 m² au lieu-dit Gardel, Le Moule.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

IX- Demande de permis modificatif, concernant le projet porté par Madame Angèle GAZON

Madame le Maire informe l'assemblée que l'opération consiste dans la modification d'une construction existante sur la parcelle cadastrée AN 683 à « Champs Grillé » comme suit :

- Modification de l'emplacement des bungalows en plan de masse,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

- Bungalows superposés, à la place de bungalows jumelés.

Elle termine en disant que la Commission Aménagement Urbanisme Cadre de Vie Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 16 juin 2022.

Demande de permis modificatif, concernant le projet porté par Madame Angèle GAZON ***9/DCM 2022/83***

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'opération consiste dans la modification d'une construction existante sur la parcelle cadastrée AN 683 à « Champ Grillé » Le Moule.

NATURE DE LA MODIFICATION

- Modification de l'emplacement des bungalows en plan de masse,
- Bungalows superposés, à la place de bungalows jumelés.

Considérant que chaque bungalow sera composé, d'une Galerie+ coin cuisine - 1 Séjour - 1 Chambre -1 Salle d'eau - 1 Jacuzzi.

PRESENTATION DU TERRAIN

Considérant que le terrain présente une pente du Sud vers le Nord
- Au Nord : Parcelle Voisine,
-Au sud : Parcelle Voisine,
-A l'Est : Parcelle Voisine, servitude,
-A l'ouest : Parcelle Voisine,
Que quelques arbustes de type sauvage sont implantés à proximité.

Considérant que le projet est conçu de manière à s'adapter au mieux à la topographie. Qu'ainsi, le bâtiment est implanté au centre de la parcelle en respect des prospects d'urbanisme. Que l'architecture mitoyenne étant hétéroclite, le projet s'intègre donc sans dénaturer l'environnement.

Considérant qu'on peut le qualifier de « créole moderne » de par les volumes et toitures, les pentes et formes traditionnelles, et son toit à 4 pans. Que les ouvertures sont larges vers la terrasse et à dominantes plus verticales sur les autres façades. Que la maison sera décorée de tons pastels légers et uniformes.

Considérant que, concernant les limites séparatives, elles consistent en un grillage « simple torsion », d'une hauteur maximum de 1.60 mètre. Que pour ce qui est de la servitude, il s'agit d'un muret bas peint avec une partie clairvoyante, et un grillage rigide, d'une hauteur de 1.60 mètre. Que l'ensemble comprend un portillon, ainsi qu'un portail. Que de plus, afin de favoriser l'impression d'espace, les plantations [illegible] trop

Accusé de réception en préfecture
971-219715134-20220803-DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

denses mais de qualité, et consisteront dans des palmiers, arbres du voyageur, cocotiers, plantes. Qu'elle est située dans un quartier résidentiel de faible densité, avec des constructions de taille moyenne, avec des toits traditionnels, et des couleurs de tons pastels. Que les réseaux soient présents en limite de propriété et l'assainissement est individuel. La voirie consiste dans du bitume carrossable jusqu'en servitude.

Considérant que la Commission Aménagement Urbanisme Environnement Cadre de Vie et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du jeudi 16 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la demande de permis modificatif concernant le projet porté par Madame Angèle GAZON, sur la parcelle AN 683 à Champ Grillé Le Moule.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

X- Projet d'aménagement porté par la société « CAFCA énergie »

Monsieur Pierre PORLON explique que le terrain est situé dans la zone classée 1Aux à proximité immédiate du collège de Guénette et de la station d'épuration.

Il précise que le projet consiste en la création d'un Centre de Formation de Transport Logistique et d'Apprentissage pour les camions. Il indique que la plateforme est déjà construite, la demande de permis de construire est en cours de traitement, mais le Conseil Municipal doit donner un avis par rapport à son installation dans la zone classée 1AUx. Il précise que le terrain sera loué par la Commune.

Madame Yvane RHINAN intervient en informant les élus avoir émis un avis favorable lors de la réunion de la commission mais qu'après visite sur site, la décision de ce soir sera un vote contre ce projet.

En effet, elle explique qu'en commission, son interrogation portait sur les deux points suivants :

- L'identité du propriétaire du terrain ;
- Le biais par lequel la société CAFCA intervenait.

Elle affirme que Monsieur PORLON avait précisé que la société intervenait à travers un bail professionnel et que le projet ne nécessitait pas l'avis du Conseil Municipal.

Elle poursuit en disant que suite à sa visite sur les lieux, elle formule les deux observations suivantes.

En effet, dit-elle, le terrain faisait partie de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) faite à l'époque pour la construction du Collège de Guénette. Cependant reprend-elle le plan initial de construction a été modifié en conséquence, une autre parcelle a été concernée par la DUP.

Elle indique qu'au bout de cinq ans le propriétaire peut faire valoir son droit à une rétrocession comme, ce fut le cas pour Monsieur Jean ARDISSON.

Elle souligne que l'information est capitale dans la mesure où la DUP n'a pas respecté sa destination. Elle poursuit en disant que la collectivité aurait dû, avant de signer le bail professionnel avec la société CAFCA, pour six ans, revenir vers l'exproprié pour lui proposer la rétrocession de son bien, d'autant plus, que ce dernier en a formulé la demande.

Madame le Maire confirme que le terrain exproprié était destiné à la construction du collège et qu'au bout de cinq années, effectivement, le propriétaire est en droit de solliciter une rétrocession de son bien.

Elle poursuit en informant les élus que le terrain se situe en zone agricole mais n'est pas à vocation agricole. Elle explique que le propriétaire a rencontré Monsieur Pierre

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

PORLON pour acheter la parcelle restante (7000m2) qui lui sera vendue au prix des domaines.

Monsieur Pierre PORLON précise que le terrain est passé de zone agricole à zone 1Aux, donc zone artisanale ce qui rend l'avis du Conseil Municipal obligatoire pour tout projet et ce, quel que soit le propriétaire.

Il affirme que lors de sa rencontre avec Monsieur Jean ARDISSON, ce dernier a été informé du projet de CAFCA Energie sur 7000 m2 et a donc exprimé sa volonté, après 10 ans, de racheter les 7000 m2 restants, en confirmant cette décision par un premier courrier. Cependant, par un second courrier, celui-ci a manifesté le souhait d'acquérir la totalité des 14 000 m2, en dépit du projet CAFCA Energie.

Il termine en informant l'assemblée qu'une négociation est en cours avec les avocats respectifs et que la Commission Aménagement Urbanisme Cadre de Vie Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 16 juin 2022.

Madame Yvane RHINAN remercie Monsieur Pierre PORLON pour ses explications mais déplore le manque d'information des deux parties sur le sujet.

Elle confirme que son vote sera contre ce projet, non pas sur le fondement du projet mais contre une procédure non respectée, selon elle, l'avis du Conseil Municipal sur les projets concernés par la zone 1AUx devrait être donné avant le début des travaux. Or, dit-elle, une plateforme est déjà construite par la société CAFCA Energie ce qui signifie que les travaux ont été entamés avant l'avis du Conseil.

Monsieur Pierre PORLON affirme qu'en Urbanisme une plateforme peut être construite avant l'obtention du permis de construire à condition que cette dernière respecte une élévation réglementaire, il termine en disant qu'un dossier de permis de construire a été déposé.

Projet d'aménagement porté par la société « CAFCA énergie » **10/DCM 2022/84**

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme.

Considérant que le projet consiste dans l'aménagement d'une partie d'un terrain cadastré AS988 à la Route de Gavaudière, à Morel Le Moule, sur une superficie de 7 000 m2, d'environ 168 m de long par 47 m de large, pour la création d'un CENTRE DE FORMATION DE TRANSPORT LOGISTIQUE ET D'APPRENTISSAGE.

Considérant que les travaux envisagés consistent en :

- La création au sol de deux pistes lourdes nécessitant une planéité (aussi si le terrain a subi certain terrassement, pour créer une plateforme plus ou

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

moins plane, il n'y a pas eu de retrait de plus d'1,50 m), elles sont d'une superficie de 60 mètres de long pour 8 m de large chacune, et se terminent par un retournement en fond de parcelle, à l'Ouest, pour permettre l'apprentissage de la manœuvre des poids lourds. Qu'elles sont aussi connues sous le vocable « PISTES DE MISE A QUAI ».

Considérant qu'afin de pouvoir abriter du soleil les élèves sur le site, et de pouvoir leur permettre de bénéficier de conditions d'hygiène optimales, sont envisagées :

- La construction d'un bâtiment "Accueil/Bureau", d'une superficie de 33 m2 de surface de plancher, qui sera situé à environ 50 m du portail d'entrée privé, au Sud de la parcelle.

Il sera accessible aux personnes à mobilité réduite(PMR), et comprendra 4 sanitaires attenants, dont, l'un à l'usage à ces derniers, et qui sera construit en structure métallique, remplis de panneaux isothermes, et climatisé.

- La réalisation de deux places de stationnement pour PMR, juste à côté, du bâtiment avec rampe d'accès.
- La réalisation un parking d'environ 30 places, le long de la voie communale CC N°18.

Considérant que les élèves, seront acheminés des Abymes vers le site par un transport privé. Que pour les sanitaires envisagés, il sera nécessaire de se raccorder au réseau collectif existant ou à un réseau d'assainissement individuel. Qu'un engorgement du réseau collectif, nécessitera l'acquisition d'un surpresseur.

Considérant qu'une étude d'assainissement est déjà lancée pour la pose d'une filière individuelle avec drainage traditionnel. Que tout le terrain sera clôturé, et inaccessible lors des heures de fermeture, sauf le parking ouvert au public. Que le terrain sera végétalisé, engazonné, planté d'arbustes dans la mesure du possible pour permettre l'embellissement de l'ensemble.

Considérant que s'agissant d'un projet dans la zone 1AUx du PLU, le conseil municipal doit se prononcer.

Considérant que la Commission Aménagement Urbanisme Environnement Cadre de Vie et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du jeudi 16 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A LA MAJORITE
Vote à scrutin public

Abstention (1) : Marie-Joël TAVARS

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Contre (5) : Pinchard DEROS – Ingrid FOSTIN – Bernard RAYAPIN – Yvane RHINAN – Hermann SAINT/JULIEN

Article 1 : D'émettre un avis favorable pour le projet d'aménagement porté par la Société « CAFCA Energie » dont la représentante est Madame Brigitte Aimée MOUTOUSSAMY sur le terrain cadastré AS 988 sis Route de Gavaudière à Morel, d'une superficie de 7 000 m² dans la zone 1AUx du PLU, pour la création d'un Centre de Formation de transport logistique et d'apprentissage.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XI- Achat d'une parcelle de terre, sise à Guénette, des mains des consorts VOLNIN

Madame Le Maire informe les élus que pour accueillir les élèves de St-François, l'agrandissement du Collège de Guénette était prévu. Ainsi, une DUP ajoutée à l'achat de la parcelle AS 987 appartenant à Monsieur Paul Amédée VOLNIN d'une superficie de 9 471 m² avait été retenue pour ce projet.

Elle ajoute que cette dernière a été évaluée par la Direction Régionale des Finances de la Guadeloupe et des îles du Nord à hauteur de 426 200€.

Elle termine en disant que les héritiers de Monsieur Paul Amédée VOLNIN ont rappelé à la ville ses engagements et demandent que la vente soit régularisée et finalisée.

Madame Yvane RHINAN intervient pour préciser que le terrain a été évalué au prix d'un terrain agricole.

Madame Le Maire rappelle aux élus que le prix de vente d'un terrain agricole revient à un euro. Or, dit-elle, la ville doit payer aux héritiers de Monsieur VOLNIN la somme de 426 200€. Elle explique que le terrain était bien déclassé.

Elle termine en soulignant que les frais devaient normalement être à la charge du Département.

En effet, Monsieur Pierre PORLON rappelle qu'aux termes de la convention prise avec le Département il était stipulé que la ville, avait convenu d'acquérir le terrain pour la mettre à disposition de ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Il termine en disant que la Commission Aménagement Urbanisme Cadre de Vie Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 16 juin 2022.

Achat d'une parcelle de terre, sise à Guénette, ***11/DCM 2022/85***
Des mains des consorts VOLNIN

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme.

Considérant que dans le cadre de l'opération d'aménagement de la zone Guenette, votée par délibération du conseil municipal N°10 du 17 juillet 2006, la Commune du Moule a mis en œuvre une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin de permettre la réalisation d'un complexe scolaire et sportif devant inclure un nouveau collège.

Considérant que par arrêté préfectoral du 8 juin 2009, le Préfet de la Région Guadeloupe a déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par la Commune du Moule, ayant pour mandataire la SEMSAMAR, des parcelles cadastrées section AS n° 41, 546, 83, 484 et 485, en vue d'un projet d'aménagement comprenant notamment la réalisation d'équipements sportifs, socio-éducatifs et scolaires dont la construction d'un collège.

Considérant que par ordonnance du 3 novembre 2009, le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles cadastrées section AS n° 41, 456, 83 (pour une superficie de 14.858 m²), 485 (pour une superficie de 33.806 m²).

Considérant qu'une seconde ordonnance en date du 15 mars 2011 a rectifié celle du 3 novembre 2009, les parcelles AS 83 et AS 485 étant renumérotées AS 988 et AS 985.

Considérant le surplus de la parcelle AS 83, non expropriée, est cadastré AS 989, restant la propriété de M. Jean ARDISSON.

Considérant que celui de la parcelle AS 485, non expropriée, est cadastré AS 986 et AS 987, ces dernières restant la propriété de M. Pascal Paul Amédée VOLNIN.

Considérant qu'un collège a été édifié sur les parcelles AS 985 et AS 987. Qu'il était prévu la construction d'un complexe sportif pour les activités sportives dudit collège, sur les parcelles restantes.

Considérant que la Ville du Moule avait convenu de l'acquisition de la parcelle AS 987. Que le terrain concerné a été évalué par la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe et des Iles du Nord à hauteur de 426 200€, pour une superficie de 9 471 m², pour avis.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Considérant que les héritiers de M. Pascal Paul Amédée VOLNIN, décédé le 22 mars 1995, ont rappelé à la Ville ses engagements et demandent que la vente soit finalisée, en tenant compte des prix actuels de la parcelle, découlant de l'évaluation de la « DRFIP Guadeloupe », réalisée le 08/10/2021.

Considérant que cette parcelle est le terrain d'assiette du collège de Guénette, accueillant les enfants de la ville du Moule, il est, donc, nécessaire de prendre une délibération pour autoriser le Maire à procéder à la régularisation foncière de cette parcelle AS 987, par l'acquisition de cette dernière.

Considérant que la Commission Aménagement Urbanisme Environnement Cadre de Vie et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du jeudi 16 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle AS 987 sur laquelle a été construit le collège de Guenette du Moule, dans le cadre de la régularisation foncière à effectuer au bénéfice de Monsieur Pascal Paul Amédée VOLNIN :

PARCELLES	SUPERFICIE	PLU	LIEU	ESTIMATION VALEUR VENALE (HT)
AS 987	9 471 m²	1AUg- extension des pôles ruraux à vocation d'habitat	Morel – 97160 Le Moule	426 200 €

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Article 3 : Cette dépense sera imputée au chapitre 21 article 2111 du budget primitif 2022 de la Ville.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

XII- Validation du budget définitif de l'appel à projet « Démat ADS ».

Monsieur François PELAGE, Directeur Général des Services, explique aux élus que pour satisfaire à ses obligations légales, dès le mois de Mai 2021, la collectivité a passé commande d'un Guichet Numérique des demandes d'Autorisation d'Urbanisme (GNAU).

Cout total de l'opération HT	23 551,24 €
Montant de l'aide sollicitée HT auprès de la Préfecture de Guadeloupe	4 400,00 €
Part communale HT	19 495,94 €

Il indique que pour mettre en œuvre cet outil, la ville a participé à l'appel à projet « Démat-ADS » dans le cadre du guichet France Relance pour bénéficier d'une subvention. Il ajoute que le plan de financement prévisionnel s'établissait comme suit :

Il poursuit en précisant que lors de sa séance du 23 Septembre 2021, le Conseil Municipal a validé la candidature de la Ville à l'appel à projet Démat'ADS ainsi que le plan de financement prévisionnel.

Il informe les élus que l'opération s'est terminée en décembre 2021. Il ajoute que le Guichet Numérique a été livré et configuré. En conséquence, depuis le 1er janvier 2022, le service urbanisme reçoit et instruit de manière dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il termine en disant que le Conseil Municipal est sollicité pour valider le plan de financement définitif comme suit :

Cout total de l'opération HT	23 865, 00 €
Montant de l'aide sollicitée HT auprès de la préfecture de Guadeloupe	4 400, 00 €
Part communale HT	19 465, 00 €

Validation du budget définitif de l'appel à projet « Démat ADS » ***12/DCM 2022/86***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Vu l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) dans son article 62, prévoit que « l*es communes dont le nombre total d'habitants est* ***supérieur à 3500 disposent d'une télé procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ».***

Vu l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, dispose que **toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE),** selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, télé services etc.) à la date du 1er Janvier 2022.

Considérant qu'afin de satisfaire ces obligations légales, dès le mois de Mai 2021, la collectivité a passé commande d'un Guichet Numérique des demandes d'Autorisation d'Urbanisme (GNAU).

Considérant qu'afin de bénéficier d'une subvention pour la mise en œuvre de cet outil,

Cout total de l'opération HT	23 551,24 €
Montant de l'aide sollicitée HT auprès de la Préfecture de Guadeloupe	4 400,00 €
Part communale HT	19 495,94 €

la ville du Moule a participé à l'appel à projet « Démat-ADS » dans le cadre du guichet France Relance.
Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établissait comme suit :

Considérant que lors de sa séance du 23 Septembre 2021, le conseil municipal a validé la candidature de la Ville à l'appel à projet Démat'ADS ainsi que le plan de financement prévisionnel.

Considérant que l'opération s'est terminée en décembre 2021 et que le Guichet Numérique a été livré et configuré.

Considérant que les instructeurs des demandes d'autorisation ont été formés.

Considérant qu'en conséquence, depuis le 1er janvier 2022, le service urbanisme reçoit et instruit de manière dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme conformément aux lois SVE et ELAN.

Considérant que le plan de financement définitif de l'opération s'établit ainsi :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Cout total de l'opération HT	23 865, 00 €
Montant de l'aide sollicitée HT auprès de la préfecture de Guadeloupe	4 400, 00 €
Part communale HT	19 465, 00 €

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De valider le plan de financement définitif de l'opération qui se décline comme suit :

Cout total de l'opération HT	23 865, 00 €
Montant de l'aide sollicitée HT auprès de la préfecture de Guadeloupe	4 400, 00 €
Part communale HT	19 465, 00 €

Article 2 : Madame Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

XIII- Implantation d'une œuvre culturelle à « Wizosky »

Monsieur Marius DIELNA, Directeur Adjoint des Affaires Culturelles, explique aux élus que la ville du Moule compte très peu d'œuvres artistiques sur son territoire. Il ajoute qu'un recensement a permis de les comptabiliser dans le périmètre du centre-ville de façon précise, en y intégrant les représentations militaires et religieuses.

Il poursuit en indiquant que la création d'un parcours artistique permettant de présenter une identité moulienne fait partie des actions retenues dans le cadre du projet de labellisation « Ville Pays d'art et d'histoire ».

Il précise que l'artiste plasticienne Nadine BRUNER propose d'implanter sur le site de la Wizosky, une œuvre intitulée « Le voyage ». Il ajoute que cette dernière, configurée en représentation « 3D », permettra aux visiteurs et aux habitants, à travers des photos et des vidéos, de partager du contenu et par là même, de véhiculer l'image de la ville du Moule à travers le monde.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Il indique que ce projet bénéficie d'un financement partiel du contrat de ville, et s'élève à 8 900 euros.

Il termine en disant que le projet est à caractère participatif avec les associations et que les membres de la commission culture et patrimoine réunis le 05 avril 2022 se sont prononcés favorablement sur l'implantation de cette œuvre sur ledit site.

Implantation d'une œuvre culturelle à « Wizosky » ***13/DCM 2022/87***

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville du Moule compte très peu d'œuvres artistiques sur son territoire. Qu'un recensement a permis de les comptabiliser dans le périmètre du centre-ville de façon précise, en y intégrant les représentations militaires et religieuses. Que parmi les actions retenues dans le projet de labellisation « Ville Pays d'art et d'histoire », il est question de la création d'un parcours artistique qui permettra de présenter une identité Moulienne.

Considérant que l'artiste plasticienne Nadine BRUNER propose d'implanter sur le site de la Wizosky, une œuvre intitulée « Le voyage ». Configurée en représentation en 3D, elle permettra aux visiteurs et aux habitants, à travers des photos et des vidéos, de partager du contenu et par là même, de véhiculer l'image de la ville du Moule à travers le monde.

Considérant que ce projet bénéficie d'un financement au titre du contrat de ville, et s'élève à 8 900, 00 €.

Considérant que les membres de la commission culture et patrimoine réunis le 05 avril 2022 se sont prononcés favorablement sur l'implantation de cette œuvre sur le site de la Wizosky.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'autoriser l'implantation d'une œuvre culturelle intitulée « Le voyage » à « Wizosky » dans le cadre du projet de labélisation « Ville Pays d'art et d'histoire »

Article 2 : D'approuver l'implantation d'une œuvre culturelle à « Wizosky » qui a bénéficié d'un financement de 8 900, 00 €.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XIV- Réduction des prix des billets d'entrée de la salle Robert-Loyson (cadre scolaire et péri-scolaire).

Monsieur Marius DIELNA explique aux élus que compte tenu du contexte difficile des familles après COVID et afin de faire bénéficier au plus grand nombre de jeunes d'un maximum de spectacles « jeune public », il est proposé de réduire le prix des billets d'entrée dans le cadre scolaire ou périscolaire de 5 à 3 euros.

Il termine en disant que la commission culture a émis un avis favorable à ce propos lors de sa dernière réunion du 10 mai 2022.

Réduction des prix des billets d'entrée de la salle Robert-Loyson (cadre scolaire et péri-scolaire) ***14/DCM 2022/88***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à travers sa programmation, la direction des affaires culturelles du Moule privilégie les actions d'éducation artistique du jeune public et des adolescents scolarisés ou en activités périscolaires.

Considérant qu'ainsi, la salle Robert-Loyson propose des spectacles en direction de ce public cible, opérations qui font écho au label Cité éducative du Moule et au dispositif « Pass Culture ».

Considérant que compte tenu du contexte difficile des familles après COVID et qu'afin de pouvoir faire bénéficier au plus grand nombre d'un maximum de spectacles « jeune public », il est proposé de réduire le prix des billets d'entrée dans le cadre scolaire ou périscolaire de 5 à 3 euros.

Considérant que la commission culture a émis un avis favorable à ce propos lors de sa dernière réunion du 10 mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la réduction de 5 à 3 euros des prix d'entrée de la salle Robert LOYSON dans le cadre scolaire et périscolaire.

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.)

XV- Modification des tarifs de l'Opération « Vacances Sportives ».

Monsieur Marcelin CHINGAN explique aux élus que chaque année, durant tout le mois de juillet, la Direction des Sports organise l'Opération Vacances Sportives (OVS), anciennement dénommée « Ticket sport », pour environ 300 jeunes âgés de 7 à 17 ans. Il précise que ce rendez-vous est l'occasion pour ces derniers de découvrir et de pratiquer une multitude d'activités physiques et sportives sur les équipements de la ville du Moule.

Il poursuit en disant que c'est aussi une opportunité qu'offre la ville à 25 personnes d'avoir une activité rémunérée en tant qu'animateurs, durant un mois.

Ainsi, indique-t-il, deux formules sont proposées aux parents comme suit, sachant qu'environ 80% d'entre eux optent pour la formule gratuite :

- Gratuite, sans repas avec paiement des sorties pour un montant de 10€ ;
- Payante, repas et sorties comprises, selon les critères suivants :
    - Non allocataires de la CAF : forfait de 230€
    - Allocataires de la CAF : forfait de 180€

Il poursuit en soulignant que compte-tenu de la qualité de l'offre proposée et des critères appliqués par la CAF qui ne conviennent plus (la CAF ne prend plus en charge la différence de 50€ entre les tarifs allocataires et les tarifs non allocataires), la Direction des Sports propose d'appliquer de nouveaux tarifs.

Il précise que ceux-ci prendront en compte la ligne 14 de l'avis d'imposition (impôt sur les revenus après allègement du barème ou impôts sur le revenu soumis au barème) ou l'avis de situation déclarative à l'impôt ou l'avis de situation simplifiée de l'année en cours sur les revenus de l'année précédente.

Il indique que les deux tranches se distinguent comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

- Première tranche d'imposition : impôt inférieur ou égal à 1000€ ;
- Deuxième tranche d'imposition : impôt supérieur ou égal à 1000€.

Il précise que les nouveaux tarifs s'appliqueront comme suit :

- Frais d'inscription, sorties comprises :
  - 1ère tranche : 40€ et moitié prix à partir du 3ème enfant de la même fratrie ;
  - 2ème tranche : 60€.
- Formule payante :
  - 1ère tranche 180€ et moitié prix à partir du 3ème enfant de la même fratrie ;
  - 2ème tranche : 230€.
  -

Il termine en informant les élus que la commission « Sports » s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa réunion du lundi 13 juin 2022.

Modification des tarifs de l'Opération « Vacances Sportives » ***15/DCM2022/89***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant chaque année, durant tout le mois de juillet, la Direction des Sports organise l'Opération Vacances Sportives (OVS), anciennement « Ticket sport », pour environ 300 jeunes âgés de 7 à 17 ans.

Considérant ce rendez-vous est l'occasion pour eux de découvrir et pratiquer une multitude d'activités physiques et sportives sur les équipements de la ville du Moule.

Considérant que par ailleurs c'est aussi une opportunité qu'offre la ville à 25 personnes d'avoir une activité rémunérée en tant qu'animateurs, durant un mois.

Considérant que deux formules sont proposées aux parents :

- Gratuite, sans repas avec paiement des sorties pour un montant de 10€ ;
- Payante, repas et sorties comprises, selon les critères suivants :
  - Non allocataires de la CAF : forfait de 230€
  - Allocataires de la CAF : forfait de 180€

Considérant qu'environ 80% des parents optent pour la formule gratuite.

Considérant que compte-tenu de la qualité de l'offre proposée et du constat que les critères appliqués (CAF) ne conviennent plus, en effet, la CAF ne prend plus en charge la différence de 50€ entre les tarifs allocataires et les tarifs non allocataires -, la Direction des Sports propose d'appliquer de nouveaux tarifs en prenant en compte comme critère

Accusé de réception en préfecture
971-219711173I20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

de sélection la ligne 14 de l'avis d'imposition (impôt sur les revenus après allègement du barème ou impôts sur le revenu soumis au barème) ou l'avis de situation déclarative à l'impôt ou l'avis de situation simplifiée de l'année en cours sur les revenus de l'année précédente.

Considérant qu'on distingue de ce fait deux tranches :

- Première tranche d'imposition : impôt inférieur ou égal à 1000€ ;
- Deuxième tranche d'imposition : impôt supérieur ou égal à 1000€.

Considérant les nouveaux tarifs qui en découlent sont les suivants :

- Frais d'inscription, sorties comprises :
  - 1ère tranche : 40€ et moitié prix à partir du 3ème enfant de la même fratrie ;
  - 2ème tranche : 60€.
- Formule payante :
  - 1ère tranche 180€ et moitié prix à partir du 3ème enfant de la même fratrie ;
  - 2ème tranche : 230€.

La commission « Sports » s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa réunion du lundi 13 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De modifier les tarifs de l'opération « Vacances Sportives » comme suit selon les deux formules proposées aux parents :

- Gratuite, sans repas avec paiement des sorties pour un montant de 10€ ;
- Payante, repas et sorties comprises, selon les critères suivants :
  - Non allocataires de la CAF : forfait de 230€
  - Allocataires de la CAF : forfait de 180€

Article 2 : De valider, de ce fait, la distinction des deux tranches d'imposition comme suit :

- Première tranche : impôt inférieur ou égal à 1000€ ;
- Deuxième tranche : impôt supérieur ou égal à 1000€.

Article 3 : De valider les nouveaux tarifs qui en découlent de la distinction des tranches d'imposition, comme suit :

- Frais d'inscription, sorties comprises :
  - 1ère tranche : 40€ et moitié prix à partir du 3ème enfant de la même fratrie ;
  - 2ème tranche : 60€.
- Formule payante :
  - 1ère tranche 180€ et moitié prix à partir du 3ème enfant de la même fratrie ;
  - 2ème tranche : 230€.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 4 : Madame Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

XVI- Attribution de la majoration de traitement : Indemnité de 40 %

Monsieur François PELAGE, explique aux élus que diverses dispositions législatives et réglementaires déterminent la majoration de traitement des agents de la Fonction Publique en service dans les Départements d'Outre-Mer.

Il poursuit en informant les élus que le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur la question de l'attribution de la majoration de traitement indiciaire de 40% aux agents contractuels occupant un emploi permanent au sein de la commune du Moule ainsi qu'au collaborateur de cabinet.

Il termine en disant qu'il s'agit pour le Conseil :

- D'autoriser l'extension de la majoration de traitement indiciaire de 40% aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent (recruté au titre des articles 3-2, 3-3 2°, 3-3 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié) ainsi qu'au collaborateur de cabinet,

- D'inscrire les crédits correspondants au budget,

- D'autoriser le Maire à accomplir toutes formalités administratives et financières nécessaires à l'application de ces dispositions.

Attribution de la majoration de traitement : ***16/DCM 2022/90***
Indemnité de 40%.

Le Conseil Municipal

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950- article 3 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,

Vu le décret n°53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer,

Vu le décret n°53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

Vu le décret 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire de 15 % alloué aux fonctionnaires de l'État en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu l'arrêt n°356171 du Conseil d'Etat du 14 novembre 2012 indiquant que l'indemnité de vie chère versée à un agent de service dans les départements d'outre-mer, en congé de maladie doit être proratisée,

Considérant que l'article 3 de la loi n°50-407 du 03 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion prévoit l'application d'une majoration de traitement de 25%, à partir du 01 avril 1950, à tous les fonctionnaires des départements considérés.

Considérant que par ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, ces dispositions ont été codifiées à l'article L741-1 du Code Général de la fonction publique.

Considérant que par ailleurs, l'article 10 du décret n°53-1266 du 22 décembre 1953 institue un complément temporaire à la majoration de traitement instituée par l'article 3 de la loi susvisée du 3 avril 1950. Le taux de ce complément est fixé à 5 % du traitement indiciaire de base.

Considérant que le décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 a relevé à 15% le montant du complément temporaire attribué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française.

Considérant que ces deux dispositifs portent le taux du complément de rémunération attribué aux fonctionnaires à 40% du traitement indiciaire.

Considérant qu'en vertu de ces dispositions législatives et réglementaires qui déterminent la majoration de traitement des agents de la Fonction Publique en service dans les Départements d'Outre-Mer, le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur la question de l'attribution de la majoration de traitement indiciaire de 40% aux agents

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

contractuels occupants un emploi permanent au sein de la commune du Moule ainsi qu'au collaborateur de cabinet.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver l'extension de la majoration de traitement indiciaire de 40% aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent (recruté au titre des articles 3-2, 3-3 2°, 3-3 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié) ainsi qu'au collaborateur de cabinet ;

Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants au budget ;

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes formalités administratives et financières nécessaires à l'application de ces dispositions ;

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XVII- Création d'emplois budgétaires pour la mise en œuvre du dispositif Emplois Vacances Accompagnement Insertion Jeunesse (EVAIJ)

Madame le Maire porte à la connaissance des élus que ce dispositif a débuté en 2004. Dans le cadre de la RHI, des jeunes en difficulté d'insertion participaient à des chantiers occupationnels durant les mois de juillet et d'août. Le dispositif a évolué et s'intitule désormais Emploi Vacances Accompagnement et Insertion Jeunesse(EVAIJ).

Elle poursuit en indiquant que le CCAS a souhaité renforcer le volet d'accompagnement et d'insertion socio-professionnelle compte-tenu des difficultés repérées. Par ailleurs, il vise une structuration du temps libre du public cible et répond à un besoin numéraire.

Elle précise que 48 postes ont été créés pour 90 jeunes qui seront affectés aux services de la ville et scindés en deux groupes pour travailler aux mois de juillet et d'août sur une quotité horaire de 20 heures.

Elle termine en disant qu'en considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositifs, en conformité avec

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique territoriale, il est proposé au Conseil Municipal de créer les emplois budgétaires suivants :

EMPLOIS NON PERMANENTS

NOMBRE	CATEGORIE	GRADE	COEFFICIENT HORAIRE
13	C	Adjoint d'animation	TNC 20 H
26	C	Adjoint technique	TNC 20 H
9	C	Adjoint administratif	TNC 20 H
48	**TOTAL Postes à créer**		

Création d'emplois budgétaires pour la mise en œuvre du dispositif Emplois Vacances Accompagnement Insertion Jeunesse (EVAIJ) ***17/DCM2022/91***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce dispositif a débuté en 2004, et que dans le cadre de la RHI, des jeunes en difficulté d'insertion participaient à des chantiers occupationnels durant les mois de juillet et d'août. Que le dispositif a évolué avec les constats et besoins observés.

Considérant qu'anciennement nommés Chantiers occupationnels puis Emplois Vacances, il est actuellement intitulé Emploi Vacances Accompagnement et Insertion Jeunesse(EVAIJ).

Considérant qu'il répond et contribue à la mise en œuvre de l'axe stratégique 1 du Contrat de Ville (CTV), à savoir :

- Construire un projet partagé autour de la réussite éducative.

Considérant qu'à cet égard, le CCAS a souhaité renforcer le volet d'accompagnement et d'insertion socio-professionnelle compte-tenu des difficultés repérées. Que par ailleurs, il vise une structuration du temps libre du public cible et répond à un besoin numéraire.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Considérant que les objectifs généraux visent à :

- Se servir du dispositif « EVAIJ » pour créer une traçabilité du parcours du jeune ;
- Lui permettre d'avoir une expérience professionnelle et le sensibiliser sur les codes du monde du travail (posture, attendus…) ;
- Encourager les jeunes méritants dans leurs efforts et résultats scolaires ;
- Lever les freins sociaux et l'aider à structurer son parcours en tenant compte de son profil.

Considérant que 90 jeunes seront affectés aux services de la municipalité et scindés en deux groupes. Que le premier groupe travaillera au mois de juillet le second au mois d'Août.

Considérant que les services d'affectation sont : le Centre Technique Municipal, les Affaires scolaires, le Centre culturel, la Régie des sports, le Centre Communal d'Action Sociale, la Mairie, le Service Promotion et Animation du Territoire, la Maison France Service, la médiathèque, le Service juridique et les Ressources Humaines.

Considérant que les contrats proposés sont sur une quotité horaire de 20 heures.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositifs, en conformité avec l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique territoriale, il vous est proposé de créer les emplois budgétaires suivants :

EMPLOIS NON PERMANENTS

NOMBRE	CATEGORIE	GRADE	COEFFICIENT HORAIRE
13	C	Adjoint d'animation	TNC 20 H
26	C	Adjoint technique	TNC 20 H

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

9	C	Adjoint administratif	TNC 20 H
48	**TOTAL Postes à créer**		

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De créer les emplois budgétaires suivants :

EMPLOIS NON PERMANENTS

NOMBRE	CATEGORIE	GRADE	COEFFICIENT HORAIRE
13	C	Adjoint d'animation	TNC 20 H
26	C	Adjoint technique	TNC 20 H
9	C	Adjoint administratif	TNC 20 H
48	**TOTAL Postes à créer**		

Article 2 : De compléter le tableau des effectifs comme proposé

Article 3 : D'inscrire au Budget Primitif de la Ville les crédits correspondants au chapitre 64 compte 64131.

Article 4 : Madame Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 5 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

XVIII- Mizik an fanmi » et soutien à la parentalité

Madame le Maire rappelle aux élus que deux groupes de 7 jeunes accompagnés des médiateurs, Madame Edith ROBINSON et Monsieur Thierry MELIOT, ont eu l'opportunité de voyager en POLOGNE durant 10 jours.

Monsieur Félix FRANCFORT précise que le premier groupe, accompagné de Monsieur Thierry MELIOT, revient vendredi 24 juin tandis que le deuxième, accompagné par Madame Edith ROBINSON prendra le départ mardi 28 juin.

Il informe les élus que ces voyages sont basés sur les thèmes de la photographie et de la musique.

Madame Sylvia SERMANSON propose que ces actions soient davantage favorisées par une plus large communication par le biais du site de la ville et des réseaux sociaux.

Monsieur Félix FRANCFORT approuve l'idée et affirme que des photos retraçant leur séjour seront publiées.

Il ajoute que ce sont des fonds européens capitalisés que l'association ERASMUS PLUS a mobilisé pour initier ces actions de rencontre et de partage de culture. Il souhaite qu'à l'échelle de la ville, ces fonds soient également utilisés pour propulser des actions similaires.

Il poursuit en expliquant aux élus que le projet « Mizik an fanmi » et soutien à la parentalité vient appuyer le dispositif « Réseau d'Ecoute et d'Accompagnement des Parents » en partenariat avec la CAF.

Il précise que ce projet se décline en 3 actions :

1) Une étude ou analyse sera faite par une assistante de maîtrise d'ouvrage, argumentée par la synthèse de professionnels et de familles cibles relative au soutien à la parentalité, suivi, d'un forum pour aboutir à une synthèse plus proche de la réalité des familles du territoire du Nord Grande –Terre et de la ville.

2) Une action d'apprentissage de la musique » Steel Band » en famille (nucléaire, monoparentale ou recomposée) sera proposée dans l'objectif de fluidifier les relations et de donner une forme d'activité de loisir à faire en famille.

3) Des ateliers de médiation répondant aux problématiques recensées seront mis en place à l'attention de 20 familles cibles dans l'objectif de leur donner des outils pour y faire face comme :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

- L'insertion ;
- Les addictions ;
- Enfants difficiles ;
- Rupture conjugales etc..

Il termine en rappelant que le projet est cofinancé avec la participation de :

- La CAF ;
- L'Etat
- Le Conseil départemental ;
- La ville

Madame le Maire souligne que la commission citoyenneté et prévention de la délinquance s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du lundi 13 juin 2022.

« Mizik an fanmi » et soutien à la parentalité ***18/DCM 2022/92***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ont été créés par la circulaire DIF/DGAS/DIV/DPM N°1999/153 du 9 mars 1999.
Considérant que leurs appels à Projets, singulièrement celui de 2022 constituent des moyens pour les collectivités et associations de participer à l'accompagnement à la parentalité.

Considérant que la Ville du Moule, par le biais de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) y a répondu et proposé l'action « Mizik an fanmi et soutien à la parentalité ».

Considérant que le diagnostic local de sécurité évoque des ruptures sociales et familiales manifestes. Qu'ainsi, les familles monoparentales, très représentées dans les quartiers prioritaires de la ville, doivent faire face à un chômage massif et peinent parfois à assumer leur rôle parental et leur identité.

Considérant que cette action s'inscrit dans la suite des constats réalisés dans le cadre du projet REAAP 2021 « Nou paré ». « Mizik an fanmi et soutien à la parentalité » s'adresse à des familles (parents et enfants) du Moule, afin d'améliorer leurs relations conjugales et familiales et de les soutenir dans l'exercice de leur fonction parentale.

Considérant que le groupe de parents cibles sera constitué de façon flexible pendant les 9 mois du projet et sera composé d'une vingtaine de personnes, parents et enfants, à partir de 6 ans, auxquels pourront s'ajouter les adolescents en période de vacances scolaires.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Considérant que les familles se réuniront tous les mercredis du 7 septembre 2022 au 17 mai 2023 et qu'il s'agira de tenter de construire une stratégie parentale à travers des échanges basés sur leur liberté de parole et l'expertise de professionnels.

Considérant que cette démarche vise l'amélioration du climat familial, le raccrochage scolaire des enfants et l'inscription des membres de la famille dans une dynamique d'insertion professionnelle, voire d'engagement civique et citoyen.

Considérant que les familles participeront à 35 séances d'ateliers d'apprentissage de *Steel band* du 7 septembre 2022 au 17 mai 2023 et que par ailleurs, elles participeront également à 16 ateliers de médiation qui se déclineront comme suit :

- 3 ateliers sur le projet d'insertion « mon territoire mon projet » / avec l'apport d'expertise d'un socio anthropologue ;
- 2 ateliers de médiation (surmonter une crise ou une rupture conjugale au profit de la réussite éducative des enfants et du climat familial apaisé ; Gérer les crises d'enfants difficiles au profit de leur réussite) /avec le concours d'expert en thérapie familiale et « Attitudes Médiations » ;
- Un atelier de prévention des addictions pour mieux appréhender cette problématique dans la famille / une psychologue et un éducateur en addictologie seront mobilisés à cette occasion ;
- Un atelier pour mieux appréhender les différents stades de développement de l'enfant, avec un focus sur l'adolescence / un psychologue l'animera ;
- Un atelier d'éducation à l'alimentation / avec la participation d'un(e) expert(e) en santé publique ;
- Un atelier portant sur le projet d'enfant / avec une animation assurée par une sage-femme ;
- Un atelier portant sur l'autorité parentale, intitulé « Droit et culture, la question de la filiation », avec l'apport d'un(e) expert(e) juridique » ;
- Un atelier sur le rapport à la loi ;
- 3 ateliers sur la Réussite éducative, l'accompagnement parental et numérique ;
- 2 ateliers portant sur la Gestion du budget dans le foyer à travers des séances opérationnelles, avec la mise à disposition d'outils au bénéfice des familles.

Considérant que les objectifs à atteindre sont les suivants :

- Soutenir la parentalité, permettre des échanges entre les familles et les professionnels, sur les thématiques éducatives et dans des espaces de médiatisation ;
- Améliorer les rapports de couples et les relations familiales ;
- Prévenir les ruptures éducatives et familiales ;
- Offrir un espace d'écoute empathique et réflexif ;
- Réaliser une étude pour mieux adapter l'offre professionnelle de soutien à la parentalité aux besoins des familles cibles.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Considérant que concomitamment, la ville va missionner une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui réalisera **une étude territorialisée de 3 mois** à compter du mois de septembre 2022, qui devra s'appuyer sur des échantillons statistiquement significatifs.

Considérant qu'elle permettra de mieux comprendre les besoins des populations cibles et proposera des préconisations en matière d'accompagnement à la parentalité.

Considérant que l'étude se déroulera en quatre temps comme suit :

- Recueil d'informations auprès des familles cibles et des professionnels médico psychosociaux (questionnaires et réunions) ;
- Analyse des données recueillies ;
- Rédaction d'un rapport (**livrable avec annexes** : liste des entretiens réalisés et questionnaires de l'enquête qualitative) ;
- Restitution de l'étude à l'occasion d'un forum sur la parentalité (**livrable synthèse des préconisations/Powerpoint**).

Considérant que le plan de financement se décline comme suit :
En dépenses : 27 000 euros
En recettes : 27000 euros, soit :

- Subvention sollicitée auprès de la CAF/REAAP : 12 000 €, soit 44 % ;
- Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) : 4 000 €, soit 15 % ;
- Conseil départemental 4 000 €, soit 15 % ;
- Contrat de ville/ANCT 3 500 €, soit 13 % ;
- Ville du Moule 3 500 €, soit 13 %.

Considérant que la commission citoyenneté et prévention de la délinquance s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du lundi 13 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver le projet « Mizik an fanmi et soutien à la parentalité »,

Article 2 : D'approuver le plan de financement du projet comme suit :
En dépenses : 27 000 euros
En recettes, 27000 euros, soit :

- Subvention sollicitée auprès de la CAF/REAAP : 12 000 €, soit 44 % ;
- Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) : 4 000 €, soit 15 % ;
- Conseil départemental 4 000 €, soit 15 % ;
- Contrat de ville/ANCT 3 500 €, soit 13 % ;
- Ville du Moule 3 500 €, soit 13 %.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier ;

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XIX- Modification de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Madame Le Maire informe les élus que cette commission comprend des membres de l'assemblée délibérante, ainsi que des représentants d'associations.

Cependant poursuit-elle, un 3ème collège doit y être intégré lequel serait composé d'usagers non membres d'associations.

Monsieur Jean ANZALA est invité à lire la notice y relative.

Il informe, donc, l'assemblée que l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fait obligation à la ville du Moule, commune de plus de 10.000 habitants, « de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ».

Il précise que cette dernière a été renouvelée lors du Conseil municipal du 11 juin 2020 (délibération n°4/DCM2020/25 portant mise en place des commissions municipales et désignation de leurs membres).

Il indique que cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il poursuit en disant qu'en définitive, suite à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différentiation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3 DS »), il est donc prévu que soient représentés, au niveau de la CCSPL, des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, sans qu'ils soient nécessairement impliqués dans une association locale.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Il termine en disant que la proposition est faite d'intégrer un « troisième collège », à la CCSPL de la ville du Moule, en sus de ceux campés par les membres élus et les représentants d'associations, lequel serait composé d'usagers non adhérents d'associations ce qui porterait à 15 le nombre des membres de la CCSPL.

Modification de la composition de la Commission Consultative Des Services Publics Locaux (CCSPL) ***19/DCM 2022/93***

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fait obligation à la ville du Moule, commune de 10.000 habitants, « de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ».

Considérant qu'elle a été renouvelée lors du Conseil municipal du 11 juin 2020 (délibération n°4/DCM2020/25 portant mise en place des commissions municipales et désignation de leurs membres).

Considérant que cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. Qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Considérant qu'en définitive, suite à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différentiation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3 DS »), il est donc prévu que soient représentés, au niveau de la CCSPL, des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, sans qu'ils soient nécessairement impliqués dans une association locale.

Considérant qu'il est donc proposé, d'intégrer un « troisième collège », à la CCSPL de la ville du Moule, en sus de ceux campés par les membres élus et les représentants d'associations, lequel serait composé d'usagers non adhérents d'associations.

Considérant que cette démarche porterait à 15 le nombre des membres de la CCSPL.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 1 : D'approuver la modification de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en ajoutant 5 usagers non adhérents d'associations, ce qui porterait à 15 le nombre des membres.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XXIII- Affectation du fond d'aide aux communes au titre de l'année 2021.

Madame le Maire rappelle aux élus que le Fond d'Aide aux Communes (FAC) a pour objectif de faciliter la réalisation de projets d'intérêt communal ne relevant pas d'un enjeu intercommunal ou départemental.

Elle poursuit en informant l'assemblée que le Conseil Départemental a décidé d'attribuer à la ville une subvention de l'ordre de 200 000 €.

Elle termine en disant que la commission mixte Aménagement, Urbanisme, Environnement Cadre de Vie et Transition Energétique / travaux courants et logistiques réunie le jeudi 16 juin 2022 a décidé de l'affecter sur un projet de rénovation de la climatisation de la bibliothèque et du Centre de Robert Loyson.

Affectation du fond d'aide aux communes ***23/DCM 2022/97***
Au titre de l'année 2021

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le fond d'aide aux communes (FAC) a pour objectif de faciliter la réalisation de projets d'intérêt communal ne relevant pas d'un enjeu intercommunal ou départemental. Que basé sur un principe de solidarité territoriale, il vise à une adaptation du montant d'aide en prenant en compte les ressources financières des communes.
Considérant que le FAC 2021 n'a pas fait l'objet d'une affectation dans les délais impartis du fait du contexte sanitaire et social ayant impacté le fonctionnement des collectivités.
Considérant que le Conseil Départemental a néanmoins, à l'instar du FAC 2020, décidé de sanctuariser cette subvention, à telle enseigne qu'il est toujours possible pour la commune d'en bénéficier et de l'affecter sur un projet en cours.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Considérant que le FAC 2021 est de l'ordre de 200 000 €.

Considérant qu'il vous est proposé de l'affecter sur un projet qui sera proposé par les participants à une commission mixte aménagement, urbanisme, environnement cadre de vie et transition énergétique / travaux courants et logistiques suite à la réunion « ad hoc », du jeudi 16 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver l'affectation du Fond d'Aide aux Communes (FAC) au titre de l'année 2021, d'un montant de 200 000 €, sur un projet.

Article 2 : De valider l'affectation de la subvention à la climatisation des bâtiments communaux.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XXIV- Evaluation de la subvention en nature accordée au Club Sportif Moulien (CSM) au titre de l'année 2021

Madame Le Maire rappelle aux élus que le Club Sportif Moulien perçoit des subventions en numéraire et que dès lors que la ville lui propose également des prestations en nature, celles-ci devront être prises en compte.

Elle poursuit en énumérant les prestations allouées au C.S.M. au titre de l'année 2021 comme suit :

(1) MARQUAGE TERRAINS DE FOOTBALL

3 agents de la régie des sports mobilisés pendant 5h/mois en moyenne à 22,50€/h TTC en moyenne

□ 3 x 22,50€ x 5 x 11 = 3712,50€

.2 bidons de peinture/mois à 82€ HT le bidon

➔ 82 x 11 = 902€

. Durée : 11 mois

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

TOTAL COÛT MARQUAGE DE JANVIER A DECEMBRE 2021 : 3712,50 + 902 = 4614.50 €

(2) TONTE DES TERRAINS DE FOOTBALL

Données du marché tonte des terrains de football

. 11 128m² de surface enherbée à 890,24€HT/passage

. 10 385m² de surfaces annexes à 830,80€HT/passage

➔ Tonte surface enherbée 2 fois/mois pendant 8 mois (janvier, février, mars, aout, septembre, octobre, novembre, décembre), soit 14 243,84€

➔ Tonte surface enherbée 1fois/mois pendant 3 mois (avril, mai, juin), soit 2670,72€

➔ Tonte surfaces annexes 1 fois/mois pendant 11 mois, soit 9138,80€

TOTAL COÛT TONTE TERRAINS DE JANVIER A DECEMBRE 2021 : 14 243,84 + 2670,72 + 9138,80 = 26053,36€

(3) MISE A DISPOSITION HEBERGEMENT

4 bungalows de 6 personnes à 100€ la nuit (du 10 au 11 juillet), soit **400€.**

TOTAL COUT MISE A DISPOSITION EN NATURE DE JANVIER A DECEMBRE 2021

= (1) + (2) + (3) = 31 067,86€

TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES AU CSM AU TITRE DE L'ANNEE 2021 : 69 067,86 €.

Subvention en numéraire : 38.000 € + 31 067,86 € = 69 067,86 €

La commission sports a examiné ce point lors de sa réunion du lundi 13 juin 2022.

Evaluation de la subvention en nature accordée Au Club Sportif Moulien (CSM) au titre de l'année 2021 ***24/DCM 2022/98***

Le Conseil Municipal

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 03 février 2020 avec le CSM, couvrant une période s'étendant de 2020 à 2022.

Considérant que la convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et le C.S.M. Que l'article 3 de ladite convention précise que « dans le cas où la ville proposerait des prestations en nature à l'Association, le coût de celles-ci devrait être évalué et ajouté aux concours financiers de la Ville ».

Considérant que ces prestations déclinées à l'article 14.2 de ladite convention font état :

. Du marquage des 2 terrains de football de Calebassier ;
. De l'entretien des terrains de football (tonte) ;
. Des interventions sur l'éclairage des équipements sportifs ;
. De la mise à disposition de 5 bungalows quatre fois par an, soit 20 bungalows ;
. De la possibilité d'utiliser le gymnase et le terrain de « Beach soccer », sous réserve qu'ils soient disponibles.

Considérant qu'au titre de l'année 2021, les prestations en nature allouées au C.S.M. sont les suivantes :

MARQUAGE TERRAINS DE FOOTBALL

3 agents de la régie des sports mobilisés pendant 5h/mois en moyenne à 22,50 €/h TTC en moyenne

Coût mise à disposition agents : 3 x 22,50 € x 5 x 11 = 3712,50 €

Coût fourniture peinture : 2 bidons de peinture/mois à 82 € HT le bidon

➔ 82 x 11 = 902€

. Durée : 11 mois

TOTAL COÛT MARQUAGE DE JANVIER A DECEMBRE 2021 : 3712,50 + 902 = 4 614.50 €.

TONTE DES TERRAINS DE FOOTBALL

Données du marché tonte des terrains de football

. 11 128m² de surface enherbée à 890,24 €HT/passage

. 10 385m² de surfaces annexes à 830,80 €HT/passage

➔ Tonte surface enherbée 2 fois/mois pendant 8 mois (janvier, février, mars, aout, septembre, octobre, novembre, décembre), soit 14 243,84 €

➔ Tonte surface enherbée 1fois/mois pendant 3 mois (avril, mai, juin), soit 2670,72 €

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

➔ Tonte surfaces annexes 1 fois/mois pendant 11 mois, soit 9138,80 €

TOTAL COÛT TONTE TERRAINS DE JANVIER A DECEMBRE 2021 : 14 243,84 + 2670,72 + 9138,80 = 26 053,36 €.

MISE A DISPOSITION HEBERGEMENT

4 bungalows de 6 personnes à 100 € la nuit (du 10 au 11 juillet), soit **400 €.**

TOTAL COUT MISE A DISPOSITION EN NATURE DE JANVIER A DECEMBRE 2021 : 4 614,50 € + 26 053, 36 € +400,00 € = 31 067,86 €

Considérant que la subvention en numéraire accordée au titre de l'année 2021 s'élève à
38.000 €.

Considérant que le total des subventions accordées au CSM au titre de l'année 2021 est de 69 067,86 €.

La commission sports a émis un avis favorable à ce point lors de sa réunion du lundi 13 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A LA MAJORITE
Vote à scrutin public

Abstention (1) : Marie-Michelle HILDEBERT

Article 1 : De compléter la subvention en numéraire de 38 000 €, par des prestations en nature évaluées à 31 067,86 € au titre de l'année 2021, comme suit :

- Marquage du terrain de football : 4 614,50 €
- Tonte des terrains de football : 26 053,36 €
- Mise à disposition hébergement : 400,00 €

Article 2 : D'allouer au CSM au titre de l'année 2021, une subvention dont le montant total s'élève à 69 067,86 € et qui se décline comme suit :

- Subvention en numéraire : 38 000,00 €
- Subvention en nature : 31 067,86 €

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XXV- Subvention accordée au Club Sportif Moulien (CSM)

Madame Le Maire informe les élus que les résultats du CSM, détaillés dans le rapport d'activités, sont positifs pour la saison 2020/2021 et que l'association sollicite une subvention de 40 000 € afin de poursuivre sa mission en direction des jeunes et mener à terme les objectifs fixés.

Elle souligne que le comité d'attribution des subventions a pris acte de la production de l'ensemble des documents requis, en application de la convention susmentionnée et du règlement intérieur portant attribution des subventions (Délibération du Conseil municipal du 18 juin 2019), lors de sa séance de travail du lundi 13 juin 2022.

Il propose d'attribuer une subvention à hauteur de **40.000 €** au CSM.

Subvention accordée au Club Sportif Moulien (CSM) 25/DCM 2022/99

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Club Sportif Moulien (CSM), présidé par Mr Alain ARCONTE, souhaite intensifier ses activités face aux effets néfastes de la crise sanitaire. Que ce club est lié à la ville par une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période allant de 2020 à 2022 afin de développer la pratique du sport sur le territoire. Qu'en effet, les résultats du CSM, détaillés dans le rapport d'activités, sont positifs pour la saison 2020/2021.

Considérant que l'Association sollicite une subvention de 40 000 € afin de poursuivre sa mission en direction des jeunes et mener à terme les objectifs fixés.

CSM :

- Date de création : 02 septembre 1931

- Objet /Activités : Organiser, développer l'enseignement et la pratique sportive de ses adhérents.
  Se soucier de l'éducation sociale, morale et civique de ses membres et ainsi participer à leur formation d'Homme.
  Inculquer et de cultiver chez eux l'esprit sportif.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Créer entre tous ses membres des liens de forte camaraderie.
De favoriser l'accès à la culture par l'organisation de manifestations diverses.

- Nombre de membres : -Encadrement : 29
  -Joueurs licenciés : 299
- Pièces Fournies : -Procès-Verbal de l'Assemblée Générale
  -Composition du conseil d'administration (CA)
  -Compte de résultat
  -Budget prévisionnel
  -Bilan d'Activités 2020-2021
  -Statuts
  -RIB
  -Récépissé de déclaration en Préfecture
  -Formulaire CERFA rempli et signé.
- Subvention antérieure : 38 000 € attribuée en 2021
- Subvention sollicitée : 40 000 €

Considérant que le Club Sportif Moulien ayant souscrit aux obligations édictées à l'article 8-2 de la convention de moyens et d'objectifs le liant à la ville du Moule, il est demandé au Conseil de se prononcer sur sa demande de subvention, formulée au titre de l'année 2022.

Considérant que Le comité d'attribution des subventions a pris acte de la production de l'ensemble des documents requis, en application de la convention susmentionnée et du règlement intérieur portant attribution des subventions (Délibération du Conseil municipal du 18 juin 2019), lors de sa séance de travail du lundi 13 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A LA MAJORITE
Vote à scrutin public

Abstention (1) : Marie-Michelle HILDEBERT

Article 1 : D'octroyer une subvention de 40 000,00 € au Club Sportif Moulien (CSM).

Article 2 : De dire que cette dépense sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du Budget Primitif 2022.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XXVI- Subvention accordée au Syndicat d'Initiative au titre de l'année 2022

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2020 et 2021, les concours financiers de la ville en faveur du Syndicat d'Initiative étaient de l'ordre de :

- 220 000 euros en 2020 ;
- 220 000 euros en 2021.

Le versement de la subvention au titre de l'année 2022 est conditionné par :

- La présentation par l'association de son rapport d'activité ;
- La présentation de son bilan financier.

Elle termine en disant que ces formalités ayant été accomplies, le conseil municipal doit approuver le versement d'une subvention à ce dernier, à hauteur de **150 000 €.**

Subvention accordée au Syndicat d'Initiative ***26/DCM 2022/100***
Au titre de l'année 2022

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par une délibération du 18 juin 2019, le Conseil municipal autorisait le Maire du Moule à signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec le syndicat d'initiative du Moule.

Considérant que ladite convention produit ses effets sur une durée de 4 ans, soit de 2019 à 2023 (article 3).

Considérant qu'en 2020 et 2021, les concours financiers de la ville étaient de l'ordre de :

- 220 000 euros en 2020 ;
- 220 000 euros en 2021.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Considérant que le versement de la subvention au titre de l'année 2022 est conditionné par :

- La présentation par l'association de son rapport d'activité ;
- La présentation de son bilan financier.

Considérant que la présentation en séance par son vice-président du rapport d'activité et du bilan financier de la structure au titre de l'année 2021 par sa gestionnaire financière.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'attribuer une subvention de 150 000,00 € au Syndicat d'Initiative du Moule, au titre de l'année 2022.

Article 2 : De dire que cette dépense sera imputée au Budget Primitif 2022 de la ville, au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), compte 6574 (subvention fonctionnement associations, personnes privées).

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XXVII- Subventions accordées aux associations

- **XXVII - 1 -ASSOCIATION AFC (Association Familiale Catholique)**

Madame le Maire informe l'Assemblée que L'AFC est présidée par Mme Simone CHANDLER et sollicite une aide financière d'un montant de 1 429 €, afin d'acquérir des machines à coudre.

Elle termine en disant que le comité d'attribution et de suivi des subventions après examen du dossier de l'association lors de sa réunion prévue le lundi 13 juin 2022, propose de lui octroyer une subvention à hauteur de **1.000 €.**

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Subvention accordée à l'Association Familiale Catholique (AFC) ***27-1/DCM 2022/101***

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Association AFC est présidée par Mme Simone CHANDLER et a été créée en 1958. Ses objectifs principaux sont les suivants :

-Promouvoir la famille, communauté de vie ;
-Promouvoir les droits de la famille, tels qu'ils sont définis par la charte des droits de la famille ;
-Représenter les intérêts familiaux dont elle assure la charge auprès des pouvoirs Publics ;
-Apporter aide et soutien aux familles ;
-Fonder et participer à tout service d'intérêt familial.

Considérant que dans le cadre du déploiement de ses activités, elle sollicite une aide financière d'un montant de 1 429 €, afin d'acquérir des machines à coudre.

- Nombre de membres : 48
- Pièces Fournies : -Statuts ;
  -Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ;
  -Composition du bureau ;
  -Bilan financier ;
  -Programme prévisionnel d'activités ;
  -RIB.
- Subvention antérieure : aucune
- Subvention sollicitée : 1 429 €

Considérant que Le comité d'attribution et de suivi des subventions après examen du dossier de l'association lors de sa réunion du lundi 13 juin 2022, propose de lui octroyer une subvention à hauteur de 1.000 €.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de 1 000,00 € à l'Association Familiale Catholique (AFC), pour acquisition de machines à coudre.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 2 : De dire que cette dépense sera imputée au Budget Primitif 2022 de la ville, au chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

- **XXVII – 2 ASSOCIATION ISHIDO**

Madame le Maire informe l'assemblée que l'association ISHIDO, présidée par Madame Fabienne COMAN sollicite une subvention de 12 500 € afin de développer ses activités autour du judo, notamment le sport santé par le biais du « judo taiso santé » et permettre, ainsi sa participation aux compétitions régionales et nationales.

Elle termine en disant que le comité d'attribution et de suivi des subventions après examen du dossier de l'association lors de sa réunion du lundi 13 juin 2022, propose de lui accorder une subvention à hauteur de **9.000 €.**

Subvention accordée à l'Association ISHIDO 27-2/DCM 2022/102

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Association ISHIDO sollicite une subvention de 12 500 € afin de développer ses activités autour du judo, notamment le « sport santé » par le biais du « judo taiso santé » et permettre sa participation aux compétitions régionales et nationales. Qu'elle poursuit son accompagnement de la jeunesse et souhaite mettre l'accent sur la féminisation de la pratique sportive.

ISHIDO :

- Présidée par : Fabienne COMAN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

- Date de création : 7/07/2016
- Objet /Activités : -Pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines ; associées, disciplines sportives associées ;
  -Affiliée à la Fédération Française de Judo ;
  -Intervient à une échelle nationale, régionale et locale.
- Nombre de membres : -Encadrements : 26
  -Licenciés : N.C
- Pièces Fournies : -Statuts ;
  -Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ;
  -Composition du bureau ;
  -Formulaire CERFA rempli et signé ;
  -Compte de résultat ;
  -Justificatifs de la subvention antérieure ;
  -Budget prévisionnel ;
  -Récépissé de déclaration en Préfecture ;
  -Bilan d'Activités 2020-2021 ;
  -RIB.
- Subvention antérieure : 7 500 € attribuée en 2021
- Subvention sollicitée : 12 500 €

Considérant que le Comité d'attribution et de suivi des subventions après examen du dossier de l'association lors de sa réunion du lundi 13 juin 2022, propose de lui accorder une subvention à hauteur de 9.000 €.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de 9 000,00 € à l'Association ISHIDO, au titre de l'année 2022.

Article 2 : De dire que cette dépense sera imputée au Budget Primitif 2022 de la ville, au chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XX- Modification du règlement intérieur relatif à l'attribution et au suivi de subventions aux associations : Intégration de l'obligation faite aux associations demanderesses de signer un contrat d'engagement républicain (CER)

Monsieur François PELAGE rappelle aux élus que par une délibération n°07/DCM2019/60 du 18 juin 2019, le Conseil Municipal a adopté un règlement intérieur fixant les modalités d'attribution de subvention aux associations.

Il poursuit en expliquant que depuis le 1er janvier 2022, le décret n°2021-1947 relatif au Contrat d'Engagement Républicain (CER) est entré en vigueur suite à l'adoption de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il précise qu'une nouvelle condition à l'octroi de toute subvention publique est prévue avec la souscription d'un Contrat d'Engagement Républicain.

Il poursuit en disant que le Conseil Municipal doit statuer pour :

- Acter le principe de la modification du règlement intérieur précité ;

- Ajouter en son article 2, consacré aux « associations éligibles », la mention suivante : « - S'engage à signer, à appliquer et à assurer la plus large diffusion auprès de ses adhérents, du contrat d'engagement républicain institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République »

Il termine en précisant que le comité de suivi et d'attribution des subventions s'est prononcé favorablement sur ce point lors de sa réunion du lundi 13 juin 2022.

Modification du règlement intérieur relatif à l'attribution et au suivi de subventions aux associations : Intégration de l'obligation faite aux associations demanderesses De signer un Contrat d'Engagement Républicain (CER) ***20/DCM 2022/94***

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le tissu associatif du Moule est dense et dynamique. Que les associations du territoire animent la ville, y créent du lien social et sont pour la collectivité des partenaires privilégiées.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Considérant que la ville les accompagne dans le cadre de leurs activités. Que cet accompagnement prend souvent la forme de subventions, tant en nature, qu'en numéraire.

Considérant que le contexte financier contraint, ainsi que les exigences croissantes des organismes de contrôle concernant la bonne gestion des deniers publics incitent à encore davantage de prudence dans les relations financières de la ville avec son tissu associatif.

Considérant que les modalités d'attribution et de versement de subventions aux associations constituent un domaine sensible.

Considérant que toujours soucieuse de transparence, la ville du Moule a fait le choix d'inscrire ses pratiques, vertueuses, en matière d'octroi de subventions aux associations, dans un cadre formalisé, ce qui se traduit par la rédaction d'un règlement intérieur relatif aux modalités d'attribution et de versement des subventions aux associations du territoire.

Considérant qu'aussi, par une délibération n°07/DCM2019/60 du 18 juin 2019, le Conseil Municipal a adopté ledit règlement.

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le décret n°2021-1947 relatif au Contrat d'Engagement Républicain (CER) est entré en vigueur suite à l'adoption de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Considérant que ses dispositions prévoient une nouvelle condition à l'octroi de toute subvention publique avec la souscription d'un CER, dont un exemplaire est annexé à la présente.

Le comité de suivi et d'attribution des subventions s'est prononcé favorablement sur ce point lors de sa réunion du lundi 13 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la modification du règlement intérieur relatif à l'attribution et au suivi de subventions aux associations.

Article 2 : D'ajouter en son article 2, consacré aux « associations éligibles », la mention suivante : « - S'engage à signer, à appliquer et à assurer la plus large diffusion auprès de ses adhérents, du contrat d'engagement républicain institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République »

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XXVIII- Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'implantation d'un poste de transformation sur le domaine public-Parcelle cadastrée AD 343.

Madame Le Maire explique aux élus que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société EDF doit installer un poste de transformation de courant électrique.

Elle poursuit en précisant qu'à cet effet une convention de servitude avec ladite société est nécessaire ainsi qu'une délibération l'autorisant à signer cette dernière.

Elle termine en informant l'assemblée que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 juin 2022.

Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'implantation d'un poste de transformation Sur le domaine public – Parcelle cadastrée AD 343 ***28/DCM 2022/103***

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société EDF doit installer un poste de transformation de courant électrique.

Considérant qu'à cet effet, il conviendrait d'établir une convention de servitudes avec ladite société, pour installer le poste en question, sur une emprise d'une superficie de 9,57m², Route de Sainte-Marguerite Le Moule, faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section AD n°343 et d'une superficie totale de 13 000 mètres carrés.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Considérant que le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires feront partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDF.

Considérant que le tracé desdites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société EDF une servitude de mise à disposition sur la parcelle cadastrée section AD n°343.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Environnement, Cadre de Vie, et Transition Energétique s'est prononcer favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la constitution d'une servitude de mise à disposition au profit de la société EDF, sur la parcelle cadastrée section AD n°343.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec la société EDF.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AD n°343.

Article 4 : Le Maire, et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XXIX - Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur le domaine public-Parcelles AE 263 et 81

Madame Le Maire explique aux élus que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société EDF

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

doit poser un câble HTA 3x240 plus la Fibre Optique.

Elle poursuit en précisant qu'à cet effet une convention de servitude avec ladite société est nécessaire ainsi qu'une délibération l'autorisant à signer cette dernière.

Elle termine en informant l'assemblée que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 juin 2022.

Délibération autorisant le Maire à signer une convention 29/DCM2022/104
De servitude pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine
Sur le domaine public – Parcelles cadastrées AE 263 et 81

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société EDF doit poser un câble HTA 3X240 plus la Fibre Optique.

Considérant qu'à cet effet, il conviendrait d'établir une convention de servitudes avec ladite société pour installer un réseau souterrain ainsi que ses accessoires, dans un canal de 0,40 m de large sur une distance de 155 mètres, situé Route de Méthivier Le Moule (Lieu-dit Durival), faisant partie des parcelles cadastrées section AE numéros 81 et 263.

Considérant que le réseau (y compris le gros œuvre) et ses accessoires feront donc partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDF.

Considérant que le tracé desdites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société EDF d'une servitude de deux canalisations électriques souterraines sur les parcelles cadastrées section AE 81 et 263.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

La Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcer favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 juin 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 1 : D'approuver la constitution d'une servitude d'urbanisme au profit de la Société EDF, sur les parcelles cadastrées section AE 263 et 81.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec la société EDF.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées section AE 263 et 81.

Article 4 : Le Maire, et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

QUESTIONS DIVERSES

Présentation relative à la période cyclonique

Madame Le Maire invite Madame Corinne LABRADOR à présenter son rapport ayant trait à la saison cyclonique 2022.

Elle débute son intervention en faisant un retour sur celle de 2021 comme suit :

- 21 Cyclones nommés ;
- 14 tempêtes tropicales – 7 ouragans ;
- 4 ouragans majeurs.

Elle poursuit en disant que l'année 2021 a été très active dans l'Atlantique, se classant à la 3ème place après 2005 & 2020. Elle précise que la plupart des phénomènes qui se sont produits n'ont pas touché la Terre, ni l'arc antillais, ni les États-Unis, donnant ainsi l'impression d'une saison moins active.

Elle aborde ensuite la saison 2022 en indiquant qu'elle concerne des ouragans dans l'Atlantique Nord et a débuté officiellement le 1er juin, pour s'achever le 30 novembre.

Elle précise que les dernières prévisions pour cette année indiquent que la saison devrait être marquée par une activité assez intense.

Elle ajoute qu'une saison cyclonique se caractérise à la fois, par son activité et par son intensité, en donnant les précisions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

►L'ACTIVITÉ dépend du nombre de phénomènes nommés, c'est-à-dire ayant atteint au moins, le stade de tempête tropicale (vents > 90 km/h).

►L'INTENSITÉ dépend du nombre de phénomènes ayant atteint les stades supérieurs d'ouragans (120-180 km/h) & d'ouragans majeurs (180 à + de 250 km/h).

Elle fait part aux élus des prévisions pour l'année comme suit :

►Pour la troisième année consécutive, l'université du Colorado, référence scientifique mondiale en matière de météorologie, prévoit une saison cyclonique au-dessus de la normale avec 21 phénomènes nommés.

Les paramètres à prendre en compte sont de l'ordre de trois, à savoir :

►LA TRAJECTOIRE ;

►L'INTENSITÉ (conditionne le déclenchement du processus d'alerte) ;

►LA VITESSE DE DÉPLACEMENT (conditionne le timing des passages en alerte).

Elle fait part des composantes en disant que les prévisions d'activité cyclonique sont pilotées par la naissance de phénomènes climatiques de grandes échelles géographiques et temporelles qui soufflent le froid et le chaud. Elle ajoute que ces 2 phénomènes se situent aux 2 extrémités d'une échelle nommée ENSO (El Niño Southern Oscillation).

Elle poursuit en disant que :
-La Niña : est une activité cyclonique supérieure à la normale, ce qui correspond à la diminution de la température à la surface de l'eau, ce qui génère un dérèglement climatique, les eaux étant plus froides que la normale et l'intensité des vents augmentant.
-El Niño : est une réduction de l'activité cyclonique, ce qui correspond à la hausse des températures à la surface de l'eau dans l'océan pacifique tropical et la diminution des alizés.

Elle poursuit en expliquant que l'océan pacifique est de nouveau sous l'influence de la Niña, modérée avec une anomalie de la surface de la mer légèrement inférieure à - 0,5°C.
Elle ajoute que les corrélations habituelles pour l'Atlantique : El Niño avec une anomalie de la température supérieure à 0,5°C.
Elle précise que la phase neutre ou incertaine est synonyme de prévisibilité faible et d'une importante incertitude.
Elle fait remarquer que le cœur de la saison cyclonique 2022 est caractérisé, pour le moment, par la poursuite de la phase la Niña comme suit :

Probabilité La NIÑA = 58%
Probabilité NEUTRE = 38%

Elle indique que la moyenne des prévisions par les différents instituts se décline comme suit :

- 19 cyclones nommés ;
- 9 ouragans ;
- 4 ouragans majeurs.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Elle informe l'assemblée que les différents prénoms des phénomènes cycloniques pour l'année 2022, se déclinent comme suit :

- ALEX
- BONNIE
- COLIN
- DANIELLE
- EARL
- FIONA
- GASTON
- HERMINE
- IAN
- JULIA
- KARL
- LISA
- MARTIN
- NICOLE
- OWEN
- PAULA
- RICHARD
- SHARY
- TOBIAS
- VIRGINIE

Elle poursuit en abordant les probabilités d'un cyclone proche de la Guadeloupe en disant que sur la base des données passées, il n'y a pas de relation forte entre le nombre de cyclones nommés sur l'ensemble du bassin et les impacts sur l'arc antillais.

Cependant, elle précise que l'incertitude des prévisions saisonnières est à garder en mémoire et se révèle encore plus importante pour une petite île donnée. Elle tient à faire remarquer qu'un seul cyclone suffit pour impacter fortement un territoire et laisser une trace de saison mémorable !

Elle poursuit en rappelant les différentes phases de vigilance cyclonique comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

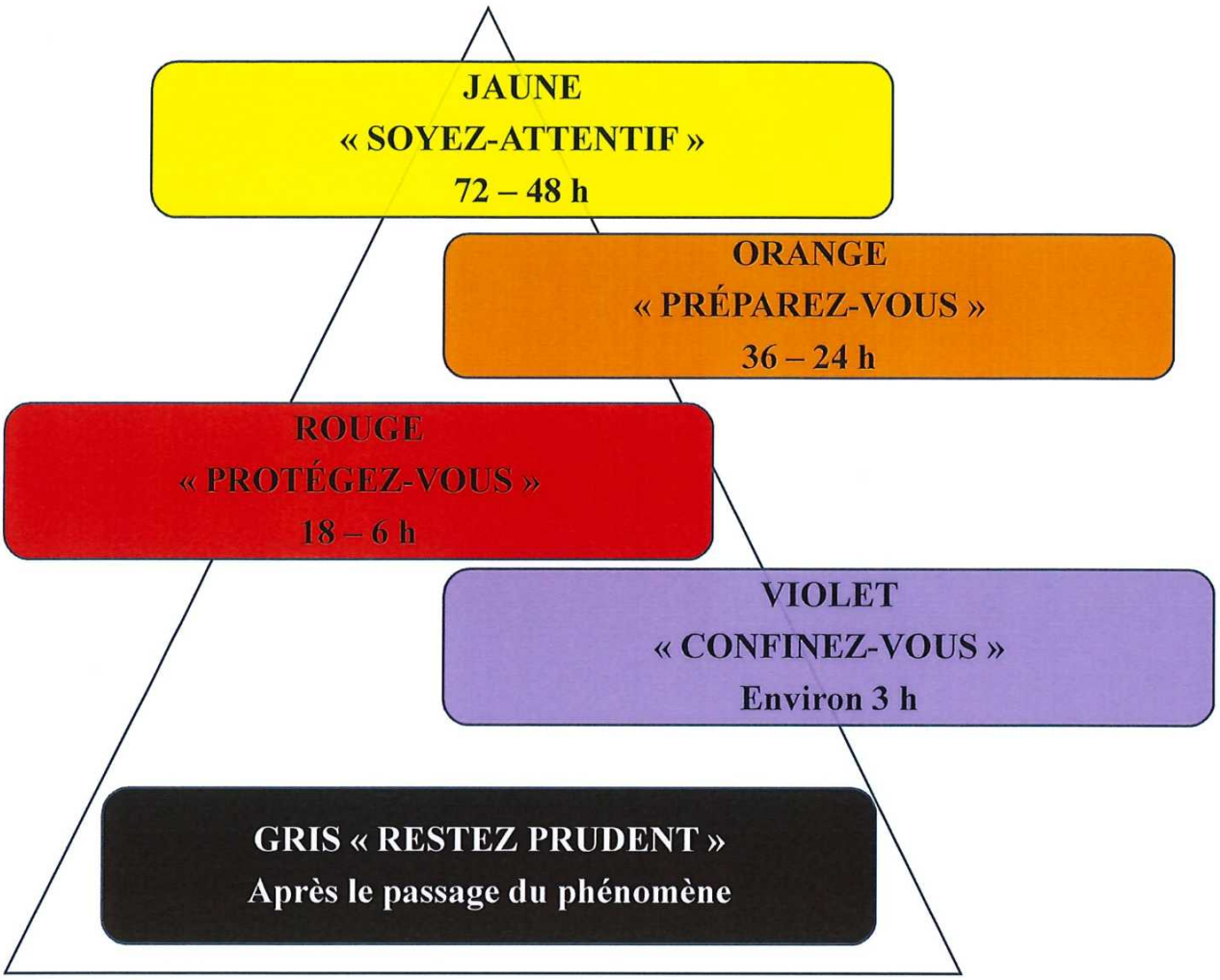

Elle souligne qu'après le passage du phénomène, la phase de vigilance « GRISE », indique qu'un phénomène cyclonique a traversé le territoire avec des dégâts et tient à préciser que les conditions météorologiques sont en cours d'amélioration et que d'autres dangers subsistent (mer dangereuse, pluie-inondation, coulées de boue, fils électriques au sol, routes coupées, etc…).

Cependant, précise-t-elle, les équipes de déblaiement et de secours doivent pouvoir commencer à travailler sans être gênées dans leur déplacement et leurs activités.

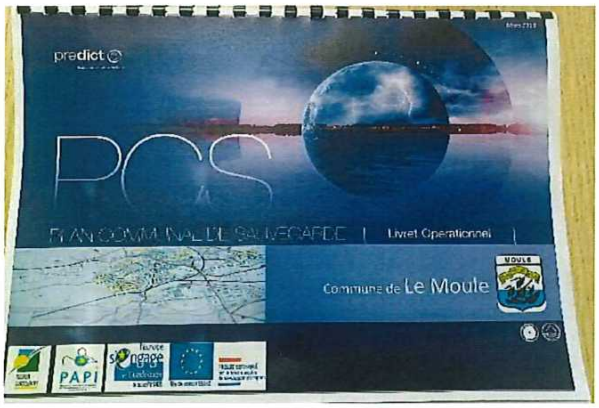

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Elle informe les élus que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), obligation légale depuis la loi de 2004, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.
Elle ajoute que ce dernier détermine en fonction des risques connus :
- Les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- Fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte & des consignes de sécurité ;
- Recense les moyens disponibles ;
-Définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Elle fait part aux élus du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Elle explique que le principe de ce document est instauré par le décret 90-918 du 10 octobre 1990 & le code de l'environnement 125-10 & 11 qui précise le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public.
Elle ajoute que ce dernier informe les habitants sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Elle informe les élus que sur l'espace dédié dénommé « wiki-predict » destiné aux collectivités on retrouve :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

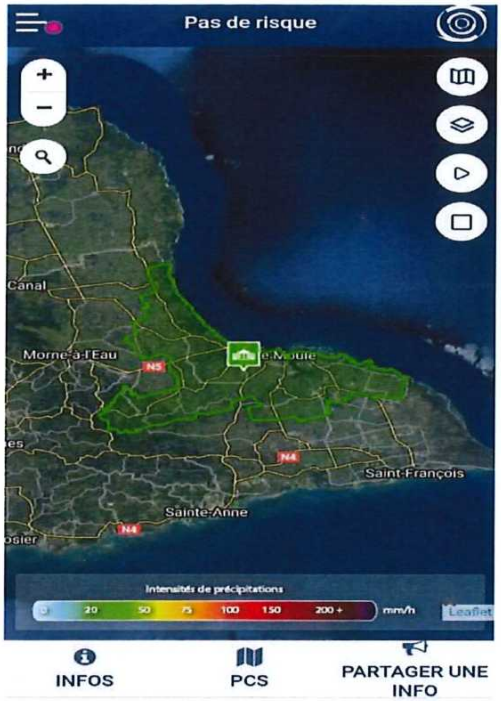

- Les niveaux de sécurité conseillés de façon explicite dans les SMS, les emails et l'espace dédié ;
- Des ingénieurs d'astreinte en surveillance 7j/7 et 24h/24 pour accompagner les collectivités ;
- Des messages d'information expertisés et gradués permettant l'activation progressive des actions de sauvegarde en concordance avec le PCS.

- Adresse internet : www.predict.com

Elle informe les élus que l'application MyPredict est l'espace est dédié au grand public.

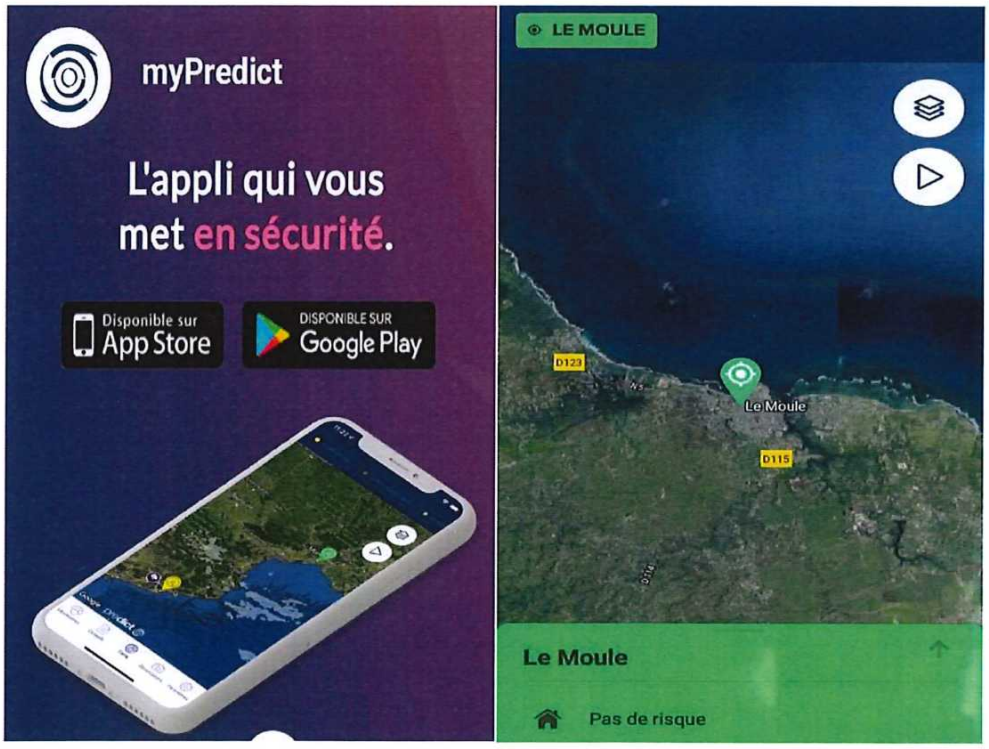

Elle explique que ce document informe sur la façon d'agir au cœur de la crise c'est – à-dire :
Qui contacter ?
Quelles mesures prendre ?
Comment s'organiser ?

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

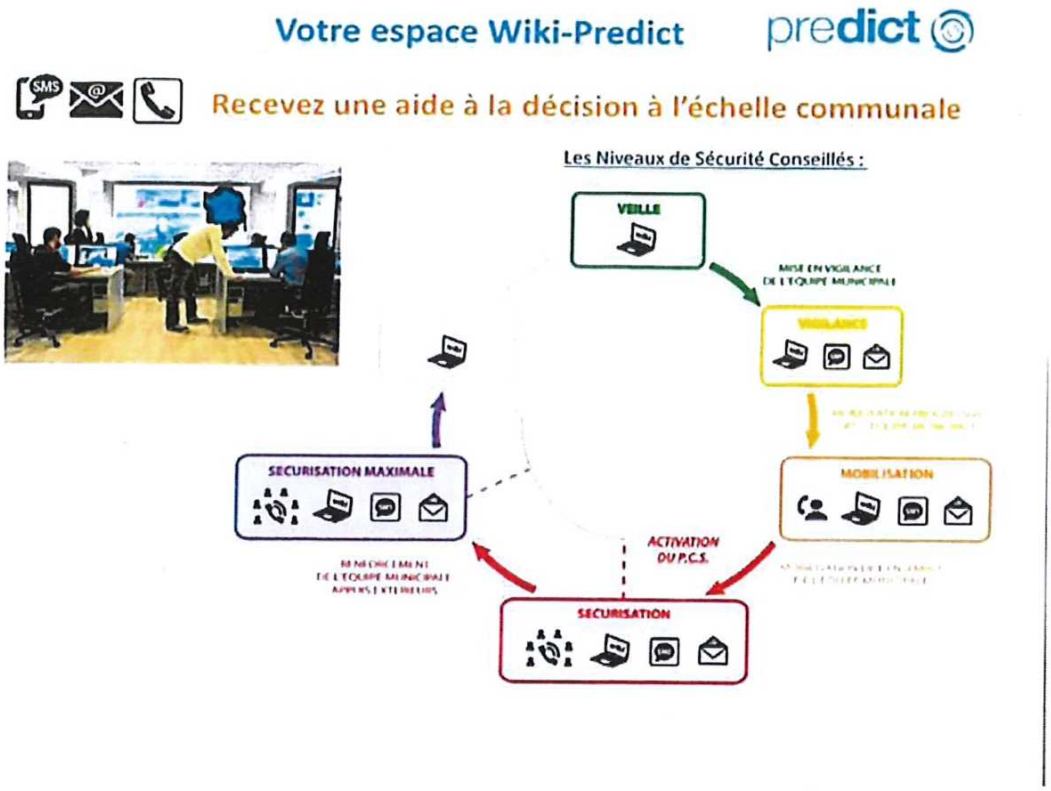

Elle termine en faisant part de la liste des abris autorisés comme suit :

Ecole Marie-Éva DUPUIS
Adresse : 19, rue Jean HIRA SERGENT
Capacité d'accueil : 30 personnes.

Ecole Aristide GIRARD
Adresse : rue Aimé CÉSAIRE SERGENT
Capacité d'accueil : 100 personnes.

Ecole Jean GALLERON
Adresse : rue Gustave section GUÉNETTE
Capacité d'accueil : 30 personnes
Madame le Maire termine en remerciant les élus pour leur présence.

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 20 heures 25.

Fait à Le Moule, le 22 Juin 2022

Le Maire,

- Gabrielle LOUIS-CARABIN -

Le secrétaire de séance

- Sylvia SERMANSON -

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220726-1DCM2022104-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Notifiée et publiée le 03/08/2022